42e ANNEE (5e SÉRIE) N° 51 17 DÉCEMBRE 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PREDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES { Édition complète . . . . . . 18 fr. / Édition partielle . . . . 12 fr | ÉTRANGER } Voir les conditions détaillées ci-dessous.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Cheques postaux . Nancy 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Quelle est la signification des mots : peuple, nation, patrie, société, Etat, gouvernement ? 801. L'Etat est-il au dessus des lois de la morale de tout le monde ? 802. Que vaut la raison d'Etat ? 803. Que penser, au point de vue moral, de la consolidation, 805, de l'inflation, 806, et du moratoire ? 807. — Est-il permis de retenir pour des bonnes œuvres une partie des honoraires de messes (v. g. à 1 dollar, qu'on fait célébrer en France ou en Italie) ? 807. Si on l'a fait, est-on tenu à restitution ? 811. — Est-il permis à des catholiques d'assister à des enterrements civils ? 813. *Quid* d'un pompier catholique que ses règlements y obligent ? 815. Peut-on qualifier d'apostats ceux qui depuis longtemps n'ont pas fait acte religieux public et leur refuser la sépulture religieuse ? 816.

PRÉDICATION

Instructions pour les dimanches. — VII. *Nouvel An :* Vœux pour l'année jubilaire 1926, 689. — VIII. *Le Saint Nom de Jésus :* Jésus et notre sanctification, 690. — IX. *Epiphanie :* Jésus Roi, 692.
Sujets de circonstance. — Pour la bénédiction d'une cloche, 694. — Pour la bénédiction de deux autels du Sacré-Cœur et de N. D. du Rosaire, 696. — Annonce de l'Adoration perpétuelle, 698.
Allocutions de mariage. — XI. 699.
Les Saints de la vieille France. — XXXIV. S. Eucher de Lyon, 700. — XXXV. S. Vincent de Lérins, 702

En vente à nos Bureaux

Pour étrennes dans tous les milieux : Abbé Fournier, **Petite Histoire de ma Religion.** In-12 de 160 p., sous couverture parcheminée, *franco* 1 f. 50. — *Pour la France :* 10 ex. *franco* poste 12 f. 50. Par colis postaux : 3 kg (30 ex.) : en gare 33 fr. 90, à domicile 34 f. 50 ; 5 kg (52 ex.) : en gare 57 f. 50, à dom 58 f. 10 ; 10 kg (105 ex.) : en gare 114 f. 80, à dom. 115 f. 40. — *Pour l'Etranger :* même par quantité, le prix de l'exemplaire *franco* est de 1 fr. 50.

Pour cadeaux a des jeunes filles chrétiennes : Abbé Eug. Martin, **La Chambre de la jeune fille.** In-12 carré de 240 p., *franco* 2 f. 75, Etranger 3 f. 60.

Pour les fêtes de Noel et de la Sainte-Enfance : Henry Verceil, **Les petits Prédicateurs de l'Enfant Jésus,** et **Deux Saynètes enfantines pour les fêtes de Noël.** Chaque brochure, 0 f. 50 *franco*.

Du même : **Douze Saynètes et Dialogues enfantins,** à l'usage des Maisons d'éducation, des Catéchismes et des Familles. — Brochure in-12 de 104 p., *franco* 1 f. 50.

Echéance du 1er janvier

1° **Abonnés de France.** — Ainsi que nous le faisons d'habitude, nous considérerons comme désireux de rester *abonnés pour 1926* les abonnés actuels qui ne nous feront pas savoir leur volonté de cesser l'abonnement. Donc, *à moins d'avis contraire de l'abonné*, les abonnements de 1925 seront continués en 1926.

2° **Abonnés de l'Etranger.** — C'est le contraire des abonnés de France : *cesseront* au 31 décembre les abonnements qui n'auront pas été renouvelés. Nous prions donc nos chers abonnés plus ou moins éloignés de ne point se mettre en retard, s'ils veulent ne pas subir d'interruption dans le service de la Revue.

A nos abonnés de l'Etranger

Nous rappelons les conditions que nous sommes obligés de fixer pour les abonnements 1926 des pays étrangers, savoir :

1° Pays à change fort :

	Edit. complète	*Edit. partielle*
Canada :	3 piastres	2 piastres
Etats-Unis :	3 dollars	2 dollars
Angleterre :	12 shillings	8 shillings
Suisse :	15 fr. suisses	10 francs suisses
Espagne :	15 pesetas	10 pesetas
Hollande :	8 florins	6 florins
Belgique :	23 f. belges	17 f. belges
Italie :	23 lires	17 lires

2° Quant aux pays dont la monnaie est en perte sur le franc, on devra nous envoyer la valeur cor-

respondant, *en francs français*, à 23 f. ou 17 f. au cours du jour où l'on nous fera le paiement.

3° De plus, pour les pays n'ayant pas adhéré aux dispositions de la Commission internationale de Stockholm, maintenant à 0 f. 10 par 50 gr. (au lieu de 0 f. 20) la taxe d'affranchissement des journaux, le prix d'abonnement (23 ou 17 f.) sera augmenté de ce que coûte l'augmentation de la taxe.

Voici la liste de ceux qui ont adhéré :

Allemagne, Argentine (République), Autriche, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Grèce, Hongrie, Italie et Colonies, Lettonie, Luxembourg, Paraguay, Perse, Pologne, Portugal et Col., Roumanie, Serbie-Croatie-Slovénie, Terre-Neuve, Tchécoslovaquie, U. R. S. S. (Russie), Uruguay.

Pour tous les pays *dont la monnaie est en perte sur le franc et qui ne sont pas compris dans la liste ci-dessus,* le prix de l'abonnement annuel est donc fixé ainsi :

Edition complète (23 f., plus 5 f. de port)	28 fr.
— partielle (17 f., plus 5 f. de port)	22 fr.

Bien noter que les abonnements pour l'Etranger étant strictement payables d'avance, il est indispensable que nous recevions *avant le 31 décembre* le montant du renouvellement, si l'on veut ne pas subir d'interruption dans le service de l'*Ami*.

Enfin, les prix ci-dessus des §§ 2° et 3° sont fixés sous toutes réserves des modifications que pourrait exiger, en toute justice, une situation économique dont il est impossible, à l'heure actuelle, de prévoir les répercussions sur notre prix de revient au cours de l'année 1926.

PETIT COURRIER

Q. — Nous aurions aimé voir l'*Ami* nous donner quelque chose sur le nouveau Docteur de l'Eglise, qui n'est certainement pas assez connu en France, S. Pierre Canisius.

R. — Nous avons signalé cette année sa nouvelle *Vie*, de M. Cristiani. Mais nous reparlerons de S. Canisius les premières semaines de l'année prochaine. Il a été l'objet d'articles intéressants dans les deux grandes Revues catholiques viennoises, *Das Neue Reich*, et *Schönere Zukunft :* nous en dirons quelque chose.

Q. — Il y a quelques années a paru un livre intitulé : *Aimons notre paroisse.* Où pourrais-je me le procurer ?

R. — Ce livre avait pour auteur l'abbé Franqueville, mort évêque de Rodez. Il était édité à Arras, chez Sueur Charruey, qui n'existe plus. Adressez-vous à Paris, à Baston, Berche et Pagis, 69, rue de Rennes.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer : 1° un ouvrage de méditations pour petits séminaristes, et 2° une Vie des Saints pour chaque jour de l'année ? Je désire une lecture d'une dizaine de minutes, toujours pour des petits séminaristes.

R. — Ad I. Voir ce que nous avons dit de Brailler, *Directoire spirituel scolaire à l'usage de l'enfance et de la jeunesse*, 7 f. 50 Vitte ; — Boumard, *Formation chrétienne de l'âme*, 4 séries recensées ici en 1924 et 1925 à 6 f. l'une, Lethielleux ; — *Marie dans sa vie, ses vertus, ses fêtes,* Méditations A. M. D. G. 6 f. Vitte ; — Guibert *Méditations pour les fêtes de Marie*, 3 f., *pour les Fêtes des Saints*, 2 vol. à 3 f. 50 et 5 f., de Gigord ; — P. Milon, *Pour mieux communier, Méditations eucharistiques*, 5 f., Editions *Spes ;* — Guibert, *Retraite spirituelle*, 7 f., et série d'opuscules sur *Bonté, Pureté, Piété, Caractère,* à 3 f. l'un, de Gigord ; — choisir, dans la série d'opuscules de Rouzic, à 3 f. l'un, Lethielleux, ceux dont le sujet va mieux à votre public ; etc.

Ad II. Sabouret, *Vie des Saints* pour chaque jour, 15 f., Paris Haton ; — Perrier, *Grande fleur de la Vie des Saints*, 14 vol. in-12, 28 f., Lyon, Vitte ; — Daras-Maréchaux, *Vie des Saints pour tous les jours de l'année*, 4 vol. in-12, 26 f., Vitte.

Q. — Indiquer ouvrages à consulter pour une conférence comportant les trois questions suivantes :
1° Qualités d'une excellente mémoire. Défauts inverses.
2° Expliquer pourquoi, avant toute culture, certaines personnes ont des aptitudes particulières pour certains ordres de connaissances.
3° D'où vient que la mémoire des enfants est souvent infidèle et que leur témoignage est suspect ?

R. — Dugas, *La mémoire et l'oubli*, 7 f. ; Julliot, *L'Education de la mémoire*, 7 f., Flammarion ; — Ribot, *Maladies de la Mémoire*, 4 f., Alcan ; — et voir ce que nous avons dit en 1925 du grand livre du Dr Dupré (surtout du chapitre de la Mythomanie). — Se rappeler que les prix que nous indiquons ne peuvent être qu'approximatifs et toujours exposés à des variations.

Q. — J'ai à donner chaque mois une conférence dans un couvent de Sœurs franciscaines. Pour faire ces conférences j'ai Scaramelli ; où pourrai je avoir quelques autres livres, pas trop chers et pratiques ?

R. — A Scaramelli ajoutez Rodriguez, puis Mgr Chapon, *Conférences à des religieuses visitandines*, 2 vol. à 7 f. 50 l'un, Téqui ; — Mgr Hedley, *Retraite religieuse*, 9 f., Lethielleux ; — Hostachy, *Joie et sainteté*, 4 séries à 7 f. 50, Lille et Bruges, Desclée ; — et voir par ailleurs nos Tables, où vos yeux tomberont certainement sur des titres qui vous rappelleront quelque chose de ce que nous en avons dit au temps de leur apparition.

Q. — Connaissez-vous un livre racontant très brièvement (en une demie page) de très nombreuses Vies de Saints, ainsi que me l'a demandé un laïque ?

Que répondre à cette question posée par un autre : « Quelle croyance faut-il accorder aux miracles racontés dans les Vies de Saints ? »

R. — Ad I. Dom Baudot, *Dictionnaire hagiographique*, in-8 de 663 p., 33 f., Paris, Bloud ; — Deux Missionnaires, *Petit Journal des Saints*, in-18 de 400 p., 4 f., Paris, Téqui ; — P. Grossez, *La Vie des Saints*, 1 vol. relié demi-toile, 7 f. 50, Desclée et Cie, à Bruges.

Ad II. La réponse exigerait une certaine mise au point que ce n'est pas le lieu de faire ici.

Q. — Pour une mission d'Afrique on désire un petit livre de messe où il y aurait *beaucoup* d'illustrations, en français.

R. — Chez Desclée, 30, rue St Sulpice, Paris 6e, vous avez : chanoine Burtey, *Manuel pratique pour les enfants des catéchismes, Sainte Messe et Confession*, in-18 de 80 p., très illustré, 0 f. 25 ; Mgr Marbeau, *La Sainte Messe en images pour les enfants*, avec couverture simili toile, 1 f. 25 — Plusieurs *Paroissiens* dans le genre désiré, aux Etablissements Brépols, à Turnhout (Belgique) ; demandez les prix actuels par quantité.

Les grâces de la mort chrétienne, par le P. Mainage, O. P. — in-12 de 111 p., 3 f. 50 *franco* 3 f. 80 — Lille-Paris-Bruges, Société St-Augustin, Desclée, de Brouwer et Cie.

Huit méditations, qui ont été certainement prêchées, ou que tout au moins l'auteur s'est prêchées à lui-même en les écrivant, car elles sont d'un ton singulièrement prenant et pressant. Elles nous rappellent

(Voir la suite p. 314).

PLISSEZ VOS SURPLIS VOUS-MEMES

Avec la forme ADHOC. Demandez notice explicative à COMMAILLE, 44, rue Montesquieu, ANGERS (M.-&-L.).

CARTEREAU, EDITEUR

POURCHER Fils et Gendre, Succrs (anciennement 10, Quai du Louvre)

Transféré **45, Rue de Sèvres, PARIS** (6e arr.)

en face le BON MARCHÉ

Maison spéciale de MUSIQUE de CHANT pour écoles et pensionnats. — Musique facile pour ORGUE et HARMONIUM seul de Auger-Battmann-Troselli, etc.

Envoi du Catalogue franco sur demande.

L'Office général de Commission

JUST POISSON, 37, rue de Lille, PARIS, 7e (R. C. Seine 55.713)

FOURNIT AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES :

Tous les **Ouvrages** français et étrangers ; **Abonnements** aux Journaux et Revues franç. et étrang. ; Exécution des **Reliures** de luxe et courantes ; **Bibliothèques** paroissiales et scolaires. **Livres de prix ;** **Tous articles concernant le Clergé et le Culte.** Objets de piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique — Circulaire *franco*. Renseignemts sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse.

La Manufacture **"LA TOILE"** ELBEUF (Seine-Infre) envoie gratuitement sur demande son ***Nouveau Catalogue*** illustré avec échantillons.

BLANC

Vous y trouverez tout ce qui vous est nécessaire en linge de table, de maison, etc., à des prix raisonnables et de qualité irréprochable.

FABRIQUE de Lunettes et de Pince-Nez

LES FILS D'EMILE TOURNIER, A MOREZ (JURA)

Membres de l'Union Fraternelle et des Economats chrétiens

Vente directe au détail, par simple correspondance

Exécution des **ordonnances d'oculistes** (R. C. St-Claude 653)

Envoi franco du **Catalogue illustré** très avantageux

Bien mettre la seule adresse exacte ci-dessus

GAUDRAP & Co

MAISON RECOMMANDÉE — 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —

Monopoles { « Graves des Rois de Gascogne » ½ sec. « Moulis-Claret », Bordeaux rouge très fin.

Vin blanc de Messe **Sainte Croix du Mont** (vin liturgique légitime).

Envoi gratis du Catalogue sur simple demande —

R. C. Bordeaux 19.856

LAMPES BELGICA

EN TOUTES FORMES ET CATÉGORIES

Sphériques-Flammes-Tubes-Poires
Mono et 1/2 Watt en verre clair
bleu ou opalin

LAMPES-PROJECTIONS ET T. S. F.

Garanties de premier choix

Vous les trouverez au prix de gros à la Société FRANCO-BELGE des LAMPES BELGICA, 110, avenue Philippe-Auguste, PARIS (XIe)

MALADES ABANDONNES

Demandez en toute confiance, une consultation gratuite, au Dr de notre Service Médical, qui vous prescrira, d'après la méthode du prêtre inventeur, les **Remèdes Végétaux** susceptibles de vous guérir radicalement. Méthode gratis écrire **Vieille Cure des Phocéens, Nice** (A.-M.)

2 YEUX POUR LA VIE

Le célèbre **« Collyre Vert » du R. P. Louis René** a **rendu la vue à des aveugles**. Qui peut le plus peut le moins. Si vous souffrez des yeux n'hésitez donc pas à y avoir recours. **Notice gratis.** Prix **7.65** franco **Vieille Cure des Phocéens, Nice** (A.-M.)

Notre Nom sur un INSTRUMENT DE MUSIQUE *constitue une garantie absolue*

J. Thibouville-Lamy & Cie

68 bis à 72, rue Réaumur, PARIS

La plus importante Manufacture d'INSTRUMENTS DE MUSIQUE *du Monde* Fondée en 1790

Fournisseurs de l'Armée et du Conservatoire National de Musique de Paris des Missions Étrangères et des Congrégations

Demander catalogue et conditions confidentielles accordées aux Membres du Clergé

R.C. Seine N° 50.826

LISEZ CECI

Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, rue Proclet, à BESANÇON se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

R. C. Besancon 1.552

VIN DE CHASSAING

TONIQUE et BI-DIGESTIF

CONTRE LES

DIGESTIONS DIFFICILES

PARIS, 6, Rue de la Tacherie, *et Pharmacies.*

Pour le traitement des
ECZÉMAS - ULCÈRES
DÉMANGEAISONS
et toutes MALADIES de la PEAU
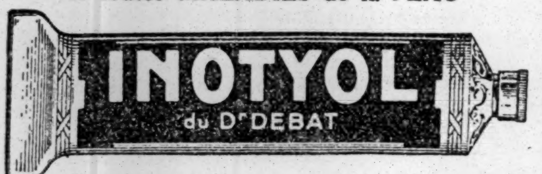

Plus de 150.000 Médecins le formulent.
Vente annuelle 2 MILLIONS de tubes
Échantillon sur demande
Laboratoires Inotyol, 12, Rue Sainte-Anne, Paris.

POUR LE VIN DE MESSE
s'adresser R. C. Largentière 1.699
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE contre
ASTHME
Bronchite Chronique
EMPHYSEME et toutes les OPPRESSIONS
GUERISONS RADICALES dans des cas où tous les autres remèdes avaient échoué.
Mr CH. ESCOUFLAIRE, à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.

SANTÉ FORCE
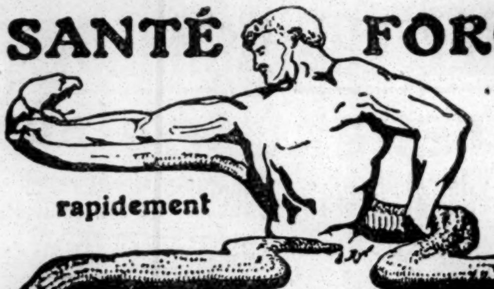
rapidement
obtenues par l'emploi du
VIN DE VIAL
Son heureuse composition
QUINA, VIANDE
LACTO-PHOSPHATE de CHAUX
En fait le plus puissant des fortifiants.
Il convient aux Convalescents, Vieillards, Femmes, Enfants et toutes personnes débiles et délicates.
VIAL Frères, Pharmaciens, LYON

FONDERIE SPECIALE DE CLOCHES

Les Fils de G. PACCARD, à Annecy-le-Vieux (Haute-Savoie)
Fondeurs de la " LA SAVOYARDE ", du bourdon de la victoire " LA JEANNE D'ARC ", pour la cathédrale de Rouen. Plus de 600 cloches livrées chaque année. *Montures de tous systèmes.* Sonnerie brevetée, à battant rétro-lancé, supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois. *Service spécial pour les réparations.*

Malgré le prix élevé des produits de tout premier ordre entrant dans la composition du
Savon pour la barbe GIBBS
il reste le meilleur marché
parce qu'il fournit, sans irriter la peau, un pourcentage de " barbes " que ne peut donner aucune autre mixture vaguement " Savonneuse "

42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 51 17 DÉCEMBRE 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT	A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*	Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
FONDATEUR	DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — M. Léon Blum a dit dernièrement à la tribune de la Chambre [1] que l'absolue souveraineté de l'Etat ne pouvait être liée par aucun contrat, ni subordonnée à aucune sorte de contrainte, et que s'il arrive qu'on prend des engagements ou qu'on fait des promesses en son nom, il n'est pas tenu de les remplir. Ainsi parlait le leader socialiste pour justifier le non paiement des Bons de la Défense à la date promise, et aussi l'impôt sur les rentes dont l'Etat avait solennellement déclaré qu'elles seraient à tout jamais exemptes. Je ne demande pas à l'*Ami* ce qu'il pense d'une pareille théorie : sa fausseté saute aux yeux. Aucun homme de bon sens même simplement naturel, ne peut avoir l'ombre d'un doute là-dessus. Mais, comme il arrive pour certaines autres grosses vérités très évidentes, celle-ci, à mon avis, mériterait d'être expliquée à fond, bien mise dans son cadre, à l'abri de la moindre critique.

R. — Il est peu de matières de philosophie sociale où la terminologie soit aussi confuse que dans celle-ci. Nation, peuple, société, patrie, état, gouvernement..., autant de mots que la langue vulgaire, et celle aussi des auteurs, emploie assez indifféremment les uns pour les autres, presque comme synonymes. De là l'extrême difficulté de les définir, chacun glissant ses idées et impressions personnelles dans la notion qu'il en donne. Nous n'avons certes pas la prétention de mettre un ordre définitif dans ce chaos, ni de corriger en pareil sujet les imperfections du langage. Les idées, après tout, importent seules ; pourvu qu'on s'y rencontre en pensées justes, il n'y a pas lieu de s'inquiéter beaucoup de la variété des mots dont on les habille.

Voici donc, tout d'abord, nos définitions.

Peuple, nation, patrie, société, sont quatre termes à signification à peu près identique. Le *peuple,* c'est l'ensemble « matériel » des unités humaines d'un groupe déterminé, autonome, auquel on donne le nom de *nation* quand on veut accentuer la nuance des notes particulières (race, langue, mœurs...) qui le distinguent des autres groupements humains similaires ; de *patrie,* lorsqu'on veut évoquer l'ensemble des liens physiques et moraux qui unissent un peuple à son territoire, aux conditions matérielles de sa vie, à l'héritage ancestral accumulé de tout son passé ; de *société,* enfin, en langue plus technique, quand on considère son agglomération au point de vue de l'unité que lui donne son autorité publique et l'emploi de moyens communs pour atteindre une fin commune.

Ces différents termes, sur la précision desquels il n'y a pas lieu d'insister, ont cela de commun qu'ils se réfèrent à la considération, globale sans doute, mais purement matérielle, en somme arithmétique, des individualités dont le groupement est constitué, tandis que l'*Etat* c'est le même groupement, le peuple, non plus au sens « distributif » du mot, mais au sens « collectif » d'une personne morale, vivante comme telle, dans son unité supérieure, avec tous les attributs, droits et devoirs de la personnalité.

Matériellement, l'Etat c'est le peuple ; formellement, non, et la meilleure preuve qu'on puisse donner de cette distinction, c'est que tous les jours l'Etat engage, perd et gagne des procès contre les citoyens, et réciproquement. A ce moment-là, et à beaucoup d'autres analogues, l'Etat n'est pas le peuple, puisqu'il y a opposition entre les deux. L'Etat est la personnalité juridique représentative du peuple, à laquelle des parties du peuple, le peuple même dans sa masse matérielle, demande à l'occasion des comptes sur sa manière de gérer ses intérêts. Car, bien que matériellement identifié au peuple, l'Etat en est formellement le gérant dans un sens vrai, et c'est pour remplir comme il convient cette nécessaire fonction que le droit naturel lui attribue l'autorité sociale souveraine dans son triple exercice : législatif, judiciaire et coercitif.

Ne dit-on pas, encore, que l'Etat a des propriétés (le domaine de l'Etat), qui ne sont pas du tout propriétés de tel ou tel citoyen, mais de tous à la fois, confondus dans la personne de l'Etat ?

Sans la pousser trop loin, on peut encore faire appel à l'analogie du composé humain avec le corps social. L'Etat, en communication indivise avec tous ses membres, c'est comme l'*âme* du *corps* social. Chez nous l'âme vivifie, dirige, harmonise les parties du corps pour le plus grand bien du composé total, tout en respectant l'exercice propre des facultés qu'elle coordonne dans l'unité d'ensemble

[1] Séance du vendredi 20 novembre 1925. — Voici le texte du *Journal Off., Ch. des Députés,* séance du 20 nov., p. 3814, 1re col. :

« *M. Léon Blum.* — ... J'ai, en ces matières, une opinion... qui est chez moi... une opinion très réfléchie et très déterminée, je ne dirai pas de juriste, mais, si vous voulez, de légiste.

« Je ne peux pas admettre, pour ma part, que l'Etat soit jamais lésé dans sa souveraineté par les contrats qu'il a conclus avec une catégorie quelconque de citoyens.

« ... La souveraineté nationale n'est limitée par rien, ni par les contrats que les individus ont passés entre eux, ni par les contrats que les individus ont passés avec l'Etat. »

de la personne humaine. L'Etat en fait autant, en vertu de la même raison d'être personnifiante, par rapport aux citoyens, aux familles, aux groupements inférieurs élémentaires, qui sont sujets et « matière » immédiate de sa fonction supérieure, harmonisante et directive.

L'Etat ainsi considéré, pour ne pas rester une abstraction purement métaphysique, doit manifester *in concreto* sa vie et son action propres dans l'ordre des réalités. Faute de pouvoir accomplir cette fonction par lui-même dans son entité globale — impossibilité pure, — il l'exerce par l'intermédiaire d'un moyen de réalisation qui est ce qu'on appelle le *gouvernement*.

L'Etat n'est pas la même chose que le peuple, avons-nous dit. Gardons-nous aussi de le confondre avec le gouvernement. Quelle que soit la forme pratiquement adoptée (monarchie, oligarchie, démocratie), le gouvernement est toujours l'organisme supérieur, limité à un certain nombre d'hommes diversement déterminés suivant la variété des constitutions sociales, qui a mission d'exercer au nom de l'Etat, pour le *bien commun* du peuple, les trois pouvoirs fondamentaux : législatif, judiciaire et coercitif. Il est des Constitutions, et c'est le cas le plus général actuellement, où les trois pouvoirs sont nettement distingués, indépendants et répartis en sous-organismes différents. C'est le régime de la séparation des pouvoirs, le *législatif* étant réservé à des Chambres plus ou moins électives, le *judiciaire* à une magistrature plus ou moins indépendante, l'*exécutif* enfin à ce qu'on est convenu d'appeler le gouvernement.

Au point de vue de moralité générale qui seul présentement nous préoccupe, cette « séparation » est pour nous sans intérêt. Nous nous en tenons à cette trilogie essentielle : *peuple* ou nation, *Etat, gouvernement ;* la masse, l'autorité sociale, le personnel chargé de son exercice.

Ces préliminaires posés, pour débrouiller quelque peu la confusion de termes équivoques, parce que généralement mal définis, arrivons au problème proposé.

* * *

On demande : L'Etat — et, par conséquent, le gouvernement, qui est à son service, — est-il soumis aux lois communes de la morale universelle de tout le monde ? Ou bien, y a-t-il une moralité spéciale d'Etat en dehors et au-dessus de la morale commune ?

Réponse : Ad I. *Affirmative*. Ad II. *Negative*. Cette conclusion à double face n'est pas nouvelle. C'est la doctrine traditionnelle, incontestée jusqu'à ces derniers temps, de tous les philosophes et théologiens « sociologues » depuis Aristote jusqu'à Léon XIII en passant par la patristique, S. Thomas d'Aquin et la scolastique tout entière. En voici la raison fondamentale, péremptoire.

L'Etat est une institution postérieure et superposée après coup aux individus, aux familles, aux tribus... qu'il englobe, et son unique raison d'être, l'unique source de tous ses droits et devoirs, est d'aider l'homme à vivre bien, à vivre mieux, en visant à procurer le bien de tous à travers le bien commun que son autorité le met à même de réaliser. Bien loin, donc, que l'Etat puisse avoir des buts ou des intérêts opposés, ou même simplement étrangers à ceux des membres de la société, il n'existe que pour *servir* ces buts et ces intérêts. Tel est, rigoureusement limité, le domaine où peut et doit évoluer l'exercice de sa naturelle fonction, unitive, adjuvante, bienfaisante.

Comment pourrait-il en être autrement si l'Etat, en définitive, n'est pas une entité distincte du peuple, mais le peuple lui-même dans sa morale personnalité collective, et rien autre chose ? Il s'est trouvé des théoriciens pour exagérer la notion de cette personnalité au point d'admettre comme une sorte d'antagonisme entre peuple et Etat, et d'autres pour l'atténuer jusqu'à l'absorber dans la masse des citoyens. Double erreur. L'Etat n'est pas plus séparé du peuple que l'âme humaine ne l'est de son corps, et l'Etat, en tant que tel, n'a pas d'autre fin à poursuivre que la fin propre des sujets qu'il gouverne, la fin *humaine* des individus *humains* qui composent la société.

L'Etat est une institution *humaine,* non seulement dans ses origines et dans son but, mais aussi, par voie de conséquence, dans tous les moyens qu'il emploie pour l'atteindre, dans toutes ses œuvres, dans toute son intégrale raison d'être.

Comment, dès lors, concevoir une morale d'Etat qui serait autre que la morale du peuple, c'est-à-dire contraire à la morale du peuple, car *autre* dans la présente question signifie *contraire ?* Nous aurons soin de dire en quoi la morale politique, quant à l'application contingente de principes, diffère de la morale individuelle. Mais c'est là une manière d'être *autre* accidentellement, qui n'empêche point l'identité d'une fin dernière et de lois substantielles de moralité communes à tous les ordres. Lorsqu'on prétend émanciper l'Etat des règles de la morale humaine ordinaire, on entend bien que cette émancipation lui permet de les violer sans scrupule quand il lui plaît.

Les violer ? Mais voilà pour l'Etat trois monstruosités dans un mot, dans un même crime. Tout d'abord, il sort ainsi, abusivement, de son rôle qui est d'un bout à l'autre tracé sur une ligne rigoureusement *humaine,* donc dans le plan de la morale *humaine.* Ensuite, c'est là, de sa part, plus que de la tyrannie, c'est un scandale public. Enfin, ce qui est à la fois plus grave et plus concluant encore, l'Etat immoral, au lieu d'aider l'homme à bien vivre, le pousse à vivre mal ; au lieu de l'aider à atteindre la fin honnête et normale de sa vie, l'en détourne ; au lieu d'être son ami bienfaisant, le trahit ; au lieu d'*être peuple,* comme il doit le rester toujours, s'oppose au peuple, s'en fait l'ennemi.

Du reste, les membres du gouvernement, qui sont pratiquement *in concreto* l'Etat en activité de service, sont des *hommes,* ni plus ni moins que tous les citoyens de la société. La loi morale com-

mune régit leurs *actes humains*. Un acte de gouvernement n'est-il pas au premier chef, comme nous l'avons montré, un acte humain ? Comment, alors, serait-il acte humain moral s'il est antihumain, contraire à la moralité normale, essentielle, absolue, des actes humains de tout le monde ?

Dans les pays politiquement constitués sous le régime de la séparation des pouvoirs, ce sont des *hommes*, toujours, qui exercent les trois fonctions d'Etat, législative, judiciaire, exécutive. Aucun législateur, par conséquent, sénateur ou député, aucun magistrat de justice, aucun ministre, aucun fonctionnaire d'Etat à un degré quelconque ne peut sans formelle contradiction se dépouiller jamais, dans aucun de ses actes, de son essence d'homme, ne peut jamais agir autrement qu'en homme ni sortir de la voie obligatoire, unique — car il n'y en a pas deux, — de la moralité essentielle qui rattache inéluctablement l'homme en tant que tel à sa fin de perfection spécifique, critérium souverain de la qualité humaine, morale, de toutes ses actions.

C'est ce qui a été fort bien compris aux Etats-Unis d'Amérique, où, comme l'on sait, les actes de gouvernement social (gouvernement pris au sens très large du mot) sont susceptibles d'appel auprès d'une Cour suprême, gardienne des lois fondamentales de la moralité publique, chargée d'en rappeler le respect absolu aux « fonctionnaires » d'Etat qui seraient tentés d'y porter atteinte ou de les oublier.

Cette institution n'est pas autre chose, en somme, que la reproduction fidèle au dehors, sous forme d'autorité suprême collective, du tribunal de la conscience humaine, où, devant la même loi morale universelle, tous les hommes sont rigoureusement égaux, tous, gouvernants et gouvernés, simples citoyens et hommes d'Etat, également justiciables des mêmes lois de la moralité humaine.

* * *

Mais, dit-on, autre chose est le gouvernement d'une vie individuelle, d'une famille, et autre chose le gouvernement d'une société civile. Le peuple dans son ensemble, et précisément en raison de sa caractéristique collective, a des nécessités de vie commune qui sont tout autres que celles de la vie privée des individus, à telle enseigne même que l'Etat, dans l'intérêt de la société, pour son profit ou sa défense, est souvent obligé de demander aux citoyens des sacrifices de leur liberté, de leur bien-être particulier. Le salut du peuple, voilà toute la morale de l'Etat : *Salus populi suprema lex esto,* dit le vieux droit romain ; et si le salut du peuple exige des mesures que n'approuverait pas la morale privée des particuliers, elles sont légitimées pourtant dans leur ordre supérieur par la suprême exigence de la fin à atteindre, la fin politique, *salus populi.*

Telle est en raccourci la théorie de la *raison d'Etat* connue et pratiquée hélas ! par tous les despotes de l'antiquité, longtemps avant Machiavel, connue et pratiquée tout au long de l'histoire de l'humanité, de nos jours même plus que jamais, par des Etats, disons plus exactement, par maints gouvernements sans scrupules, qui ont encore l'apparente pudeur d'abriter les abus de leur autorité tyrannique, persécutrice, derrière la misérable excuse de la *raison d'Etat !*

Pour mettre toutes choses au point, concédons d'abord, ce qui est évidence aveuglante, que la vie sociale a ses règles et ses moyens pratiques particuliers d'atteindre sa fin propre, qui est le bien non de tel ou tel citoyen, mais de la communauté tout entière. Il en est ainsi, d'ailleurs, pour tous autres groupements collectifs (famille, associations diverses, etc.) dans tous les cas où le but poursuivi, et par conséquent les moyens correspondants, dépassent les limites de la vie individuelle. Le gouvernement de la famille, par exemple, exige, c'est tout clair, de la part du chef de cet « Etat » minuscule, des mesures d'autorité parfaitement étrangères aux procédés de la vie des enfants. Mais ce sont là, pour les grands Etats comme pour les petits, simples variétés d'application des mêmes principes d'une morale identique à des matières différentes, tout comme il arrive pour la « casuistique » de Pierre qui est autre, dans un cas donné, que la casuistique de Paul, à cause des données différentes du problème qui s'impose à la résolution de leurs consciences. Sont-ce là deux morales différentes ? Nullement ! La loi est la même ; seules varient ses applications, ses points d'incidence concrète, en raison de la diversité des circonstances qui sont en cause.

La *politique* n'est pas autre chose qu'une simple casuistique à plus grande échelle, une casuistique sociale, tout comme la morale « domestique » est une casuistique familiale. Elles ne se distinguent l'une et l'autre de la casuistique individuelle que par la plus grande étendue de leurs objets, toutes n'ayant à faire à des matières différentes que l'application des lois communes de la moralité humaine, et principalement de la charité et de la justice.

Raison d'Etat, Salus populi... Grands mots sonores, dont les tyrannies politiques ont de tout temps abusé, qui ont cependant un sens vrai, et un seul. Il est, en effet, des circonstances où les gouvernements, par « raison d'Etat », sont obligés de recourir à des mesures exceptionnelles, pour quelque intérêt supérieur et grave du peuple à sauvegarder. Oui, mais à la condition primordiale absolue que cette raison d'Etat soit *raisonnable,* légitime. Raison d'*Etat,* en définitive, c'est raison du *peuple,* raison individuelle prolongée, raison tout court. Or, aucun procédé n'est raisonnable, qui viole la morale fondamentale de la raison.

Les théoriciens machiavéliques de la « raison d'Etat » partent de cette conception sous-entendue, que l'Etat est une sorte d'entité distincte du peuple, supérieure au peuple, pour lui attribuer, en dehors et au-dessus du peuple, une sorte de pouvoir discrétionnaire dont il est libre de régler l'usage con-

formément à *ses* intérêts à lui, qu'il fait ainsi passer avant ceux du peuple. C'est pure contradiction dans les termes, monstruosité antinaturelle, et voie ouverte aux pires abus du despotisme gouvernemental. Une raison d'Etat qui méconnaît les lois de la morale humaine cesse d'être une *raison* et ne peut en aucun cas être alléguée par « le Prince » comme excuse légitime de ses actes.

Salus populi suprema lex. Formule, encore, à double entente, suivant l'idée qu'on met ou que l'on croit apercevoir dans ce mot *salus*. Qu'est-ce que le salut du peuple, sinon le salut des êtres humains qui le composent ? Et peut-on raisonnablement imaginer un soi-disant salut collectif de la société qui serait précisément, en fait, le mal et la ruine de ses membres ?

La paix sociale est un bien essentiel de la communauté et, sans doute, le gouvernement a plein droit et devoir de veiller à sa conservation. Est-il donc, pour autant, autorisé à brimer par exemple les libertés religieuses, et, pour n'y faire qu'une allusion en passant, à paralyser l'action catholique, sous prétexte que tout cela est matière à disputes entre citoyens et trouble la paix publique ? Non, parce que le prétendu « salut du peuple » qu'on voudrait invoquer ici comme raison supérieure d'Etat, est alors, en réalité, la damnation du peuple, le plus détestable et infernal abus de l'autorité politique.

Quand la menace d'une guerre met en danger l'existence ou les droits certains et sacrés d'une nation, l'on comprend que l'Etat pourvoie alors, comme le ferait tout individu quelconque, à sa protection, et voilà un « salut du peuple » qui est objet moral admissible de *raison d'Etat*, parce que simple application de la morale naturelle de « légitime défense. » Mais, pas plus dans une guerre que dans les attaques « intérieures » dont il peut être l'objet de la part des citoyens, l'Etat (entendez toujours pratiquement : le gouvernement) ne peut employer des moyens de combat en soi immoraux, ni dépasser les limites du *tutamen inculpatæ tutelæ*.

Suprema lex... Oui, *suprema*, mais enfin *lex* tout de même, et donc *ordinatio rationis*, c'est-à-dire « moyen » de salut en soi moralement bon ou indifférent, et par là-même légitime.

En cas de grave danger public, de guerre par exemple, l'urgence et la gravité du commun péril autorise le recours à des procédés extraordinaires de gouvernement — procédés de défense dans l'espèce, — à des sacrifices de sang et d'argent qu'exige alors le salut du peuple. Mais ces procédés, pour extraordinaires qu'ils soient, ne doivent jamais être immoraux, la raison d'Etat n'étant une excuse qu'autant qu'elle est une raison.

Suprema lex ne veut et ne peut donc signifier autre chose que le caractère fortement impératif et urgent des mesures d'Etat à prendre dans l'intérêt gravement menacé de la collectivité populaire, nullement la suspension des principes ordinaires de la morale, encore moins l'existence d'un prétendu droit régalien transcendant qui leur serait supérieur, et, à l'occasion, contraire.

Il est encore un autre argument qu'on allègue volontiers pour justifier les immoralités gouvernementales de la « raison d'Etat, » c'est le fameux principe : *la fin justifie les moyens*, erreur, cette fois, qui n'est pas seulement celle du « Prince, » mais du peuple aussi, tant elle est répandue et malheureusement mise un peu partout en pratique. « Aux grands maux les grands remèdes, » dit-on, et les grands remèdes quelconques, pourvu qu'ils soient remèdes.

On trouve dans tous les manuels de morale la réfutation de cette fausseté manifeste. Ce n'est pas l'heure pour nous d'en faire ici une critique détaillée. Rappelons seulement qu'il est de certitude naturelle, et surnaturelle aussi (S. Paul, *Rom.*, III, 8), que la fusion du mal avec le bien, leur contact amical, leur accord dans un mutuel concours, est une contradiction, une répugnance rationnelle évidente. Quelle que soit l'intention bonne de la fin, l'intention portant sur le moyen mauvais ne supprime pas sa malice propre objective, et reste mauvaise par là-même. Il n'y a donc point de raison d'Etat, pas plus que de raison particulière, qui puisse justifier devant « la raison » et la conscience morale l'obtention d'une fin bonne par un moyen mauvais, car, dans l'ensemble, la volonté, honnête par rapport au but, pèche quand même dans le mal du moyen, puisqu'elle ne s'en détourne pas, mais s'y complaît et s'en sert.

Il est temps de conclure : Toute œuvre gouvernementale d'Etat qui est contraire aux lois naturelles de la moralité commune, est œuvre d'arbitraire despotique, immorale au premier chef, sans valeur d'obligation aucune pour le peuple, dont elle trahit les intérêts au lieu de respectueusement les sauvegarder.

* * *

C'est à dessein que nous avons jusqu'ici maintenu notre thèse sur le terrain de l'ordre purement naturel. Ainsi présentée elle s'impose à la raison des incroyants et libres-penseurs de tout acabit, et c'est surtout dans ce monde-là que se rencontrent les « esprits avancés » auxquels il est nécessaire de « l'administrer. »

Chose singulière, ce sont nos farouches démocrates qui reprennent aujourd'hui à leur compte, pour en user à l'occasion tout comme les « Princes » d'ancien régime, la théorie de la raison d'Etat sans morale et sans Dieu que stigmatise l'histoire comme une des pires aberrations despotiques possibles de la monarchie.

Il va sans dire que, pour nous catholiques, la thèse est plus forte, et, s'il se peut, rendue plus certaine encore par le renfort d'argumentation que lui apportent la Révélation, le magistère de l'Eglise et l'enseignement unanime de ses Docteurs.

Tout ce que nous avons dit de la « morale humaine » doit s'entendre, en fait, de la morale chrétienne, c'est-à-dire de la morale surnaturelle, ou plutôt de la morale naturelle surnaturalisée,

élevée et complétée par la Révélation et la foi. Dans l'ordre présent voulu par la Providence, la morale naturelle n'est pas supprimée, sans doute, mais elle est trop courte, insuffisante à assurer la marche normale de la vie humaine. La fin dernière de l'homme, critérium suprême, unique, absolu, de la moralité de ses œuvres, est surnaturelle. Le bien commun du peuple, tout comme le bien particulier de ses membres, exige, de droit divin naturel et positif, que l'Etat l'aide dans la poursuite de sa vraie fin dernière, et surtout qu'il ne mette aucune entrave à sa liberté sacrosainte de l'atteindre. D'où il suit qu'aucune raison d'Etat ne peut prévaloir contre les droits de l'Eglise et de la conscience religieuse de ses fidèles, qu'aucun salut du peuple ne peut prévaloir contre le salut surnaturel de ses membres.

Mais à cet aspect surnaturel du problème il n'était point nécessaire de nous arrêter pour donner à la question présente l'intégrale et convaincante résolution philosophique, rationnelle, qu'elle comporte, et dont voici maintenant les conclusions pratiques dans l'ordre des faits visés par notre correspondant.

* * *

En aucun cas l'Etat (entendez : le gouvernement, ou mieux encore, les *hommes* qui gouvernent) n'a le droit de violer la loi naturelle de justice. S'il prend illégitimement le bien d'autrui, s'il ne le rend pas après l'avoir pris, c'est un voleur. S'il engage sa parole dans un contrat bilatéral ou dans une promesse solennelle et refuse de la tenir, il viole la justice, toujours, et c'est un fourbe, digne de mépris, indigne de confiance. S'il cause injustement du tort à quelqu'un, c'est un damnificateur, tenu à réparation. S'il dit le contraire de ce qu'il sait être la vérité avec l'intention de tromper, c'est un menteur. S'il tolère indûment ou favorise la luxure, c'est un pornographe, etc., etc..., exactement comme le premier citoyen venu, criminel par infraction aux mêmes lois morales de justice, de fidélité, de tempérance, etc.

Par contre, il faut admettre que l'Etat jouit, lui aussi, de toutes les excuses qui peuvent innocenter l'acte en soi matériellement mauvais d'un particulier, puisque, encore une fois, si les applications casuistiques sont différentes dans les deux cas, elles relèvent néanmoins d'une morale identique.

On a beaucoup disserté et divagué en notre Parlement à propos des Bons de la Défense nationale. L'Etat se trouve momentanément gêné pour les payer, ainsi qu'il l'a promis, à échéance fixe : de là les panacées imaginées pour remédier à la crise de notre Trésorerie nationale.

Qu'il cherche de l'argent ailleurs, disent les uns, pour remplir sa caisse, ainsi que font tous les débiteurs à l'approche d'une échéance gênante, et d'abord dans ses poches à lui, — car personnellement il est riche, — avant de vider celles des citoyens.

A quoi l'on objecte : que la « chasse à l'argent » est pour l'Etat, à l'heure actuelle, difficile, et scabreuse. Comment, en effet, garnir la caisse, sinon, soit par voie d'*impôts* nouveaux, soit par voie d'*emprunt*, soit enfin par le procédé de l'*inflation ?* Des impôts nouveaux ? Oui, peut-être, mais le procédé, d'ailleurs sûrement insuffisant, révoltera le contribuable accablé déjà à n'en pouvoir mais sous le poids terriblement lourd des taxes et supertaxes existantes.

D'autre part, lancer un emprunt, c'est courir à une seconde édition de l'échec subi par le dernier, l'emprunt-Caillaux.

Quant à l'inflation, c'est, au fond, le système qui consiste, pour l'Etat, à se faire faux-monnayeur, à mettre en circulation des bouts de papier, assignats à cours forcé, sans rien qui en garantisse objectivement la valeur. C'est, à tous points de vue, la plus inacceptable et dangereuse de toutes les solutions.

D'autres alors, — seconde panacée, — proposent de recourir à la *consolidation* des Bons, opération par laquelle l'Etat continuerait de payer les intérêts, mais ne rendrait pas à la date fixée le capital prêté, ainsi qu'il l'a promis. Donc, pas besoin de chercher de l'argent pour un paiement qui ne serait plus à craindre.

A ce système l'on objecte qu'il viole la justice, qu'il fait de l'Etat un contractant malhonnête, qu'il le déshonore et ruine son crédit en paralysant toute foi à sa parole pour l'avenir.

Que parle-t-on, en tout ceci, de justice, d'honnêteté, d'honneur, de morale ? clame une troisième voix, la voix socialiste. Voilà, dit-elle, de bons vieux mots qui ne sont qu'à l'usage des particuliers. La souveraineté de l'Etat est au-dessus de toutes les morales : *Salus populi suprema lex esto*. Nous autres, socialistes et communistes, nous ne sommes point embarrassés de ces scrupules bourgeois. L'Etat peut tout ce qu'il veut, par *raison d'Etat*. Plus il concentrera de capitaux et mieux se portera la cause du socialisme, dont l'idéal est qu'il n'y ait plus de propriétaires, mais un seul capitaliste, l'Etat. — Telle est, au fond, la raison, plus ou moins avouée, qui pousse les socialistes à s'insurger irréductiblement contre l'*inflation* et à souhaiter avec tant d'ardeur la *consolidation* des Bons, nouvelle étape vers l'absorption des propriétés privées dans le gouffre collectif de l'Etat.

* * *

Les controverses politiques ne rentrent pas dans le cadre des discussions de faits et d'idées où l'*Ami du Clergé* veut rigoureusement se maintenir. Mais la présente difficulté n'est pas purement politique. Elle est surtout d'ordre économique et moral. A ce dernier titre, l'*Ami* a le droit et le devoir de dire son mot, puisqu'on l'y invite. Et ce mot, le voici.

La solution socialiste est nettement condamnée par tout ce que nous venons de dire, à son intention, de la fausseté flagrante du système despotique qui prétend soustraire l'Etat aux obligations communes de la loi morale par lesquelles sont

régies toutes les consciences humaines, quelle que soit la matière, privée ou publique, particulière ou commune, de leurs actions. A cette réfutation nous n'avons qu'une réflexion à ajouter. Le fait qu'on a pu affirmer en plein Parlement, et cela au nom de tout un parti puissant, la formule d'après laquelle la force de l'Etat prime tous les droits de l'honneur et de la morale, est un grave avertissement avant-coureur de la révolution brutale qui nous menace et dont la première violence, accompagnée de beaucoup d'autres, sera d'abolir la propriété privée, de confisquer toutes les fortunes particulières, en attendant qu'elle confisque au profit du tyran démocratique, le plus redoutable de tous les tyrans, nos essentielles libertés de citoyens et de catholiques.

Parlons un peu maintenant de la *consolidation* qui est proprement l'objet déterminant de la question générale posée par notre correspondant.

Redde quod debes : impossible à l'Etat, tout comme à chacun de nous, de sortir de là. Il doit le capital qu'on lui a prêté sous une condition formelle de remboursement qu'il a lui-même formulée : qu'il rende donc son capital à qui, au nom d'un contrat de justice, le réclame.

Mais, s'il n'a pas d'argent pour payer ?... — Eh bien ! alors, qu'il agisse comme tout débiteur embarrassé : 1° qu'il en trouve, où il pourra, ou bien 2° qu'il dépose son bilan et se déclare en faillite, ou bien 3° qu'il demande un délai pour payer ; mais que dans aucune hypothèse il ne renie sa dette, et ne refuse pas, pour toujours, de rendre le capital emprunté.

N'évoquons pas le spectre de la banqueroute d'Etat. Ce serait pure imagination, fort déplacée dans le cas présent, pour un pays comme la France.

La seconde ressource, du délai de paiement ou *moratoire,* sera tout à l'heure examinée à part. Reste la « chasse à l'argent » qui est précisément la première des solutions générales ci-dessus énumérées.

Emprunt, impôts, loterie, quêtes... Ce sont là procédés en soi moralement admissibles, et c'est tout ce que nous en voulons dire ; nous laissons à d'autres, aux experts techniciens de l'économie et de la moralité publique le soin de doser les probabilités de succès comparées aux inconvénients probables de ces différents systèmes.

* * *

Le cas de l'*inflation* est tout autre et appelle une analyse morale plus serrée. Il y a deux manières très différentes d'entendre l'inflation : *avec* ou *sans* contre-partie garante de la valeur des billets imprimés.

La monnaie fiduciaire est pure fausse monnaie et vol, si elle n'est pas *fiduciaire,* s'il n'y a rien derrière le billet qui garantisse sa valeur d'échange et donne au détenteur l'assurance d'avoir entre les mains autre chose, finalement, qu'un chiffon de papier. Ainsi entendue l'inflation est une opération malhonnête, chèque sans provision, hypothèque sans assiette, fabrication de fausse monnaie, pur mensonge et pur vol.

Elle est parfaitement honnête au contraire si la *foi* au billet repose sur une base de tout repos, si sa valeur est loyalement garantie.

Mais voici une distinction fondamentale à laquelle ne songent ordinairement pas les gens troublés qui raisonnent et déraisonnent à propos d'inflation. La garantie peut être *actuelle* ou *virtuelle,* et dans les deux hypothèses elle reste réelle, absolument solide et reposante. *Actuelle* est la garantie, quand celui qui émet le billet fiduciaire a en caisse l'or correspondant à sa valeur, or qu'il est toujours prêt à verser en échange du billet quand on viendra le lui présenter. *Virtuelle* est la garantie si, à défaut d'espèces sonnantes, l'émetteur du billet possède par ailleurs des valeurs équivalentes, à tout instant convertissables en or et échangeables contre remise du billet, au gré du porteur. Le billet alors a valeur d'hypothèque et d'hypothèque de tout repos. L'inflation d'Etat sans contrepartie *actuelle* d'or exactement correspondante, devient alors une opération moralement irréprochable au point de vue de la stricte honnêteté de justice. C'est donc à tort qu'on reproche à certains maîtres financiers d'Etat de ne point réprouver de façon absolue le procédé de l'inflation et, quand ce mot équivoque est prononcé, de faire de prudentes réserves quant au recours éventuel à l'opération juste qu'il peut très bien signifier.

L'Etat (au lieu de : la Banque de France, pour simplifier nous disons Etat, ce qui pratiquement revient au même), l'Etat, tout comme un commerçant ordinaire, n'a pas *actuellement* dans sa caisse tout l'or qui serait nécessaire pour rembourser tous les billets fiduciaires en circulation ; c'est entendu, et ainsi d'ailleurs en est-il dans tous les Etats du monde. La garantie *actuelle* se trouve néanmoins complétée par la garantie *virtuelle* de ses autres biens qu'il pourrait réaliser ; et c'est là ce qui maintient, à très bon droit, la confiance publique en la valeur des Bons et des billets de Banque.

Très bien, pensez-vous, mais jusqu'où s'étend au juste cette garantie virtuelle ? N'est-il pas à craindre que l'Etat pour avoir plus de chèques à sa disposition, soit tenté d'estimer au-delà de leur valeur ses provisions virtuelles, et offre au public plus de billets hypothécaires qu'il n'est en réalité capable d'en garantir ?

C'est là un danger, assurément, pour l'Etat comme pour le commerçant. Aussi a-t-on pris soin de limiter par acte législatif la quantité de billets qui peut être émise sans risquer d'alarmer la confiance publique par la perspective d'une correspondance insuffisante avec la *réalité* actuelle et virtuelle de leur fonds de garantie. Cette limite est ce qu'on appelle le *plafond* d'émission. Pour l'exhausser, une loi est nécessaire, et comme la loi est votée sur l'accord des deux Parlements, qui sont l'émanation représentative du peuple, il reste

à conclure que l'inflation, tant qu'elle reste ainsi sagement contrôlée, offre à la fois pleine sécurité économique et morale.

Loin de nous la pensée de prendre parti, dans cette complexe affaire, pour l'inflation plutôt que pour tout autre système admissible de « chasse à l'argent. » Nous ne voulions que préciser la moralité honnête de l'inflation régulière, en opposition avec les malhonnêtetés de l'inflation dans le vide comme la conçoivent uniquement, à tort, nombre d'économistes improvisés, plus empressés de parler que de penser correctement.

Moralement admissible en soi, comme on vient de le voir, l'inflation garantie peut, il est vrai, présenter des à-côté inquiétants dont d'excellents esprits restent, non sans raison, fort impressionnés : fléchissement du crédit de l'Etat, baisse du franc, répercussions de vie chère, etc. Mais ce sont là des considérations techniques étrangères à notre sujet, qui doit rester dans les limites de la pure critique de moralité.

* * *

Reste enfin à examiner, toujours au seul point de vue moral, la question du *moratoire,* que nous avons réservée jusqu'ici. On entend par moratoire le délai de paiement demandé à son créancier par un débiteur momentanément gêné. C'est une quatrième solution de notre crise financière actuelle, qui nous paraît avoir outre mesure effarouché nos législateurs. D'aucuns s'en sont détournés avec horreur comme de la consolidation, parce qu'ils ont cru y voir, pour l'Etat, une dérobade malhonnnête à ses engagements, une violation déshonorante de sa parole donnée, avec le contrecoup, dans l'opinion populaire, d'une atteinte radicale à son crédit. Tout cela est inexact ou grandement exagéré.

L'Etat a, en effet, signé avec ses prêteurs des Bons de la Défense un engagement aux termes duquel il doit rembourser la somme prêtée si le client le demande, à la date inscrite sur le billet. Tel un acheteur quelconque qui s'engage à payer son vendeur à un jour fixe convenu entre eux.

Mais voici que cet acheteur, pour une raison ou une autre, qu'on peut supposer indépendante de sa volonté, et donc nullement malhonnête, se trouve, faute d'argent disponible en caisse, dans l'impossibilité de payer sa dette, de tenir sa parole. Il demande alors un délai de paiement, un *moratoire,* et offre même, s'il y a lieu, de verser en plus telle indemnité qu'on pourra raisonnablement lui demander, comme compensation (dommage-intérêt) du préjudice occasionné peut-être par son retard.

Le créancier, alors, a le choix entre deux partis à prendre : ou bien poursuivre quand même, par voie légale de saisie, le recouvrement immédiat de sa créance, ou bien accepter le moratoire proposé. Aucune injustice de sa part dans les deux hypothèses, pas plus qu'il n'y a injustice dans l'impossibilité où se trouve l'acheteur, de faire, à l'instant de l'échéance, pleinement honneur à sa signature.

Est-il besoin d'ajouter que le cas de ce débiteur, non pas insolvable, mais de solvabilité à retardement, est fréquent dans le monde des « affaires, » et que, sauf exceptions, il est de règle courante que les créanciers acceptent le moratoire, où ils voient avec raison le parti le plus prudent et le plus avantageux à la fois pour eux et pour leurs débiteurs ?

Pourquoi refuserait-on à l'Etat, en mal de trésorerie embarrassée, le bénéfice du moratoire couramment pratiqué entre particuliers ? En quoi serait-il malhonnête d'y recourir, puisqu'aucun principe de morale, aucune règle de justice ne s'y oppose ? Créancier maussade, sans cœur, l'Etat est un excellent débiteur, en ce sens que, s'il se fait parfois tirer l'oreille pour payer, on sait bien qu'il ne meurt pas et que sa fortune « virtuelle » est toujours là pour répondre de ses engagements financiers. Il n'y a avec lui rien à perdre, car, encore une fois, sa banqueroute est une possibilité qui n'est pas à envisager. Son crédit, le crédit même du peuple, de la nation, est autrement solide que tous les crédits particuliers. C'est donc un temps à attendre, sans risque de perte, avec, même, peut-être, avantage de gain, si l'Etat, comme nous le lui conseillerions volontiers, récompense par un boni appréciable, à titre de dommage-intérêt, la patience de ses créanciers.

La date de paiement, remarquons-le, n'est qu'une modalité accessoire du contrat. Des circonstances imprévues, que tout le monde sait en sous-entendu possibles, peuvent par force majeure la modifier, sans que jamais, néanmoins, cesse d'exister l'obligation substantielle du paiement. *Redde quod debes.* C'est en cela que le *moratoire,* nullement injuste, se différencie de la *consolidation forcée,* qui, elle, blesse la justice, parce qu'elle est une confiscation du capital prêté, qui ne sera *jamais* rendu.

Le moratoire, en soi légitime, peut sans doute avoir, comme toute autre solution proposée de notre crise de trésorerie, ses répercussions accidentelles fâcheuses, qui sont à prévoir. Dans quelle mesure peuvent-elles contrebalancer les sérieux avantages qu'il présente, c'est aux compétences techniques et législatives qu'il appartient d'en décider. Simple moraliste encore nous voulons rester sur ce point-là, comme nous avons entendu l'être tout au long de cette étude.

Q. — Nos honoraires de messes de 1 dollar deviennent, en traversant l'Atlantique, des honoraires de 19 francs et 22 lires. Je les envoie toujours *integre,* suivant la prescription du can. 840. Un confrère à qui l'on en a demandé a trouvé le moyen de rendre service et d'en faire profiter une bonne œuvre. Il veut bien envoyer des honoraires de messes, mais il demande à ceux à qui il envoie des messes de vouloir bien faire spontanément une aumône à son œuvre, en acceptant un honoraire de 10 fr. ou de 10 lires, et en offrant « spontanément » à son œuvre la différence de 9 francs ou 12 lires. Il interprète de cette manière pratique le passage du canon : « *nisi aut oblator expresse permittat aliquid retinere.* » Ferrerès (*Compend. Theol. moral.*, vol. II, 10e éd.), ajoute cette parenthèse :

« *Idque non rogatus nec interrogatus.* » Noldin et Vermeersch ne sont pas aussi explicites.

A-t-on vraiment le droit de se faire offrir « spontanément » une partie de l'honoraire que l'on envoie? Et si l'on n'a pas le droit, est-on tenu de restituer la différence?

R. — Disons d'abord que votre ingénieux confrère, — et vous pensez bien que si nous l'appelons *ingénieux,* c'est pour le flatter, car il n'a malheureusement rien inventé, — commence par mal interpréter, ou même simplement par mal traduire le canon 840 § 1. Il est certain que dans ce canon, les termes « *aut oblator expresse permittat aliquid retinere* » visent non pas le prêtre célébrant, mais la personne qui, ayant demandé l'application de la messe, a donné l'honoraire. Ainsi le mot *oblator* signifie « celui qui a offert l'honoraire, » non pas « celui qui offrira le sacrifice, » le prêtre célébrant. Conseillez à votre confrère, et lisez-les vous-même, de consulter au hasard les commentateurs ou les auteurs de manuels. Assurément, nul ne vous traduira ce texte littéralement et mot pour mot, parce que tous supposent qu'il est parfaitement compréhensible, et qu'aucun n'a eu l'idée qu'on pût traduire comme le fait votre confrère. Cependant il est visible que tous entendent par *oblator* le donneur d'honoraire, et cela se voit à toute leur argumentation.

Voilà donc un point acquis : votre confrère doit recourir à d'autres autorités que celle du Code pour justifier sa manière d'agir. Il pourra la justifier en citant Vermeersch, qui a écrit dans son *Epitome Juris canonici*, t. II, 2e éd. 1925, n. 108, 1 : « *Nec ob causam peculiarem cujuspiam solandæ afflictionis vel boni operis vetatur sacerdos ut a celebrante partem stipendii* PETAT, *dummodo ne concessio fiat conditio sine qua missa non transmitteretur : tunc enim ratio veræ liberalitatis abest; et dummodo missæ ne colligantur cum animo obtinendi hac ratione partes stipendiorum : tunc enim species commercii inducitur.* »

La même opinion du même auteur, qui ne déteste pas de se répéter mot pour mot, se trouve, exactement dans les mêmes termes, non seulement dans la 1re édition de l'*Epitome* (1922), mais encore dans les *Theol. moralis principia,* III, 1923, n. 300, § 1 [1].

On ne trouvera même pas dans Arrégui, pourtant si conciliant, au moins jusqu'à la 4e édition inclusivement (1919), une telle latitude. Cet auteur ne dit rien de la question et se contente de citer le can. 840 *(Summar.*, n. 567).

Quant à Noldin, que vous citez comme peu explicite, il l'est cependant complètement (au moins *De Sacram.*, n. 191, p. 227, 9e éd. 1911). Le second cas où, à son avis, l'on peut retenir une partie de l'honoraire, est celui-ci : « *Si recipiens stipendium partem oblati* SPONTE ET NON ROGATUS *remittit.* » C'est l'auteur qui souligne les quatre mots.

C'est bien cette opinion de Noldin qu'il faut suivre, et non celle de Vermeersch. La première a seule son fondement dans la tradition canonique, elle est seule en conformité avec les décisions du Saint-Siège, et la seconde, même mitigée comme elle est, ne nous paraît pas soutenable.

Le 21 juin 1625, avec l'approbation d'Urbain VIII, la S. C. du Concile porta plusieurs règlements sur la célébration des messes dont l'honoraire avait été perçu. Le quatrième de ces règlements interdit à tout prêtre de conserver en sa possession quoi que ce soit de l'honoraire d'une messe qu'il transmet pour être célébrée par un autre : il doit transmettre en sa totalité l'honoraire qu'il a reçu. Quelque temps après, la même Congrégation spécifia qu'une retenue ne pouvait être justifiée par le prétexte de dépenses de célébration, lorsque les prêtres à qui les honoraires avaient été transmis célébraient dans l'église même ou les lieux pieux qui les leur avaient cédés. Unique exception était faite lorsque ces églises ou lieux pieux étaient pauvres. Ces décrets furent de nouveau approuvés et de façon particulière par le pape Innocent XII, dans sa constitution *Nuper* du 23 décembre 1697.

Mais les abus sur ce point renaissaient sans cesse. Déjà le 24 septembre 1665, Alexandre VII avait condamné la proposition suivante : « *Post decretum Urbani potest sacerdos, cui missæ celebrandæ traduntur, per alium satisfacere, collato illi minori stipendio, alia parte stipendii sibi retenta.* »

Benoît XIV eut à renouveler la répression de ce qu'il appelle sans ménagements *un trafic et gain honteux*. Il adressa aux évêques de tout l'univers catholique sa Constitution *Quanta cura,* du 30 juin 1741. On y lit sous le no 3 : — Les Pontifes Romains nos prédécesseurs détestant cet exécrable abus qui peu à peu s'introduisait par endroits, sur le conseil soit de la Congrégation des Cardinaux de la S. E. R. de l'Inquisition Universelle contre la perversité hérétique, soit de la Congrégation des Cardinaux Interprètes du Concile de Trente, décrétèrent que tout prêtre, après avoir reçu un honoraire, ne pourrait transmettre à un autre prêtre pour qu'il célébrât, un honoraire moindre, « même si à ce prêtre, célébrant la messe et consentant, il déclarait avoir reçu un honoraire supérieur. »

De ces derniers termes de Benoît XIV, les théologiens ont justement conclu que le prêtre qui recevait l'honoraire devait, pour qu'une retenue soit possible, en faire l'abandon *spontané,* c'est-à-dire un abandon qui ne fût provoqué par quelque demande ou insinuation que ce puisse être. Ainsi s'exprime par exemple S. Alphonse de Liguori (lib. VI, n. 321) : — On n'est pas tenu de transmettre l'honoraire dans sa totalité, si le prêtre à qui on confie la célébration, gracieusement et tout à fait spontanément, en abandonne une partie. Dans ce cas, on peut conserver licitement la retenue, car,

[1] Nous devons cependant dire, pour la complète vérité, que dans ce dernier ouvrage, l'auteur avait corrigé dans son texte une faute de latin.

de même que le prêtre peut faire remise de l'honoraire en son entier, il peut à plus forte raison en céder une partie. « Mais ceci n'est plus admissible, dit textuellement le saint Docteur, si tu lui indiques que tu as reçu un prix supérieur, et si tu pries ce prêtre qu'il te l'abandonne, ou si tu lui demandes de consentir à ce que tu en retiennes une partie : dans ce cas tu ne peux le retenir, même si ce prêtre y consent. » Et S. Alphonse se réfère à Benoît XIV.

Tous les théologiens ont depuis, comme ils le devaient, répété cette distinction. Voyez d'Annibale *(Summ.*, III, 190) : « Est coupable de sacrilège, quiconque de l'honoraire retranche quoi que ce soit; même si c'est peu de chose, même si c'est pour usage pieux; à moins que l'autre, tout à fait spontanément et gracieusement, ATQUE IDEO NON ROGATUS, abandonne l'excédent. »

C'est ce que répète Noldin, comme nous l'avons dit plus haut.

C'est ce qu'affirme Lega, *atque ideo nullimodo rogatus. (De jud. eccles.*, ed. 1902, IV, p. 14).

C'est ce que dit aussi Lehmkuhl (11e éd. 1910, 88, p. 162), *non rogatus*, et il souligne ces deux mots dans son texte.

C'est ce que l'on peut lire aussi dans l'excellent manuel du cardinal Vivès, *(Compend. Theol. moral.*, ed. 9a 1909, n. 578), *sponte, non rogatus.*

Nous allions oublier de citer Many *(Prælect. de Missa*, p. 180), *non rogatus, nec interrogatus, sed spontanee;* Gasparri *(Tract. can. de SSma Euchar.*, I, n. 599 *in fine), requiritur spontanea et non requisita ex parte ipsius remissio seu donatio.*

Nous pouvons arrêter ici nos citations. Ferrerès n'est pas isolé, comme vous l'insinuiez. Benoît XIV, S. Alphonse, Lehmkuhl, Noldin, Many, les cardinaux d'Annibale, Lega, Vivès, Gasparri, et encore Gennari, que voilà pour Ferrerès une excellente compagnie!

Par ailleurs, si nous voulons sur ce point les décisions de l'autorité du Saint Siège, nous n'avons plus actuellement à remonter jusqu'à Urbain VIII, Alexandre VII, Innocent XII, pas même jusqu'à Benoît XIV. De nombreux décrets de la S. C. du Concile, dans le courant du XIXe siècle, ont rappelé l'obligation de transmettre, avec la célébration des messes, tous leurs honoraires, et dans leur entier, comme dans leur espèce.

Ce furent d'abord les décrets du 18 juillet 1868, disant que tout l'honoraire des messes doit être transmis avec la charge de célébrer la messe et refusant à un archevêque les facultés nécessaires pour permettre à ses prêtres d'agir autrement (cf. Pennachi, *Comment. in Constit. Apost. Sed*, I, p. 958); — du 22 août 1874, donnant la même doctrine au même archevêque insistant (cf. *ibid.*, p. 959 sq.). — Vinrent aussi les décrets interdisant les retenues pour les bonnes œuvres : celui du 20 août 1860, renvoyant le demandeur aux auteurs recommandables, en particulier à S. Alphonse et à Benoît XIV, et ajoutant : *eorumque sententiis se conformet* (cf. *ibid.*, p. 976); le décret du 19 janvier 1869, redisant à l'Abbé procureur de la Trappe : Il n'est pas permis, même pour ce motif de bonnes œuvres, de diminuer l'honoraire (cf. *ibid.*, p. 979); le décret du 9 septembre 1874, refusant d'approuver la retenue en faveur des grands sanctuaires *(ad VII);* le décret du 24 avril 1875 ne concédant des induits sur ce point qu'à la condition que les donneurs d'honoraires en seront avertis.

Ce furent surtout les décrets *Vigilanti*, du 25 mai 1893, renouvelant les défenses du décret du 9 septembre 1874, et portant des peines contre les transgresseurs; *Ut debita*, du 11 mai 1904, interdisant d'échanger en d'autres choses l'honoraire ou de le diminuer, mais ordonnant de le transmettre *ex integro et in specie sua; Recenti Decreto*, du 22 mai 1907, rappelant les mêmes prescriptions et portant de nouvelles peines.

Commentant à propos de ces décrets récents le sujet qui nous occupe, le P. Ferrerès, dans son livre *Ce qu'il faut observer et éviter dans la célébration des Messes manuelles* (Paris, in-8, 3e éd. sans date, la librairie de la Bonne Presse ayant la fâcheuse habitude de ne pas dater ses éditions), le P. Ferrerès s'exprime ainsi : « 2o Si l'autre prêtre, spontanément et sans être prié, abandonne l'excédent de l'honoraire. Mais il en serait autrement s'il agissait ainsi par quelque crainte, par exemple s'il redoutait que, sans cela, on ne lui donnât peut-être pas les messes, ou qu'on ne lui en confiât pas dans l'avenir » (p. 64).

Quant au soutien des œuvres au moyen de ces retenues, le P. Ferrerès conclut ainsi l'exposé de son sentiment : « On ne peut, par conséquent, promouvoir les œuvres pies au moyen des honoraires de messes, sans avoir obtenu pour cela une autorisation pontificale » (p. 73). Et l'auteur cite comme donnant la même doctrine, le *Monitore ecclesiastico* (t. XVI, p. 524) et les *Analecta* (t. III, p. 72).

A la page 64, que nous venons de citer, le P. Ferrerès a bien montré le danger de la pratique qui consiste à suggérer la condonation d'une partie de l'honoraire. Il y a longtemps que ces dangers ont été signalés par les théologiens sérieux.

Le cardinal de Lugo écrivait déjà *(De Euchar.*, disput. 21, no 32) que la pratique de cette renonciation spontanée à une partie de l'honoraire pouvait à peine se présenter sans qu'il y eût des dangers : *quod tamen in praxi vix poterit absque periculo contingere.* Presque toujours il y aura, ou dol de la part de celui qui transmet les honoraires, ou crainte de la part de celui qui les reçoit. *Sed res est periculo plena*, affirme de nos jours le cardinal Lega *(loc. cit.).*

Le P. Vermeersch connaît parfaitement et ces affirmations des théologiens et l'existence de ces dangers. C'est pourquoi il introduit dans sa théorie, pour satisfaire les uns et parer aux autres, deux restrictions. On pourra demander la remise d'une partie de l'honoraire, mais dans un cas particulier. Ce sera permis, bien que défendu en général,

pour un cas particulier : une infortune à soulager, une œuvre à soutenir.

Disons d'abord qu'aucun des textes que nous avons mentionnés plus haut, qu'aucun théologien, n'a parlé du cas particulier. Sans doute tout le monde a pensé que tout cas serait, en pratique, ou semblerait à l'intéressé, un cas particulier. Nous pensons qu'il n'est pas permis d'introduire dans l'interprétation de la loi ce cas particulier. D'abord, en vertu d'un principe général d'interprétation : n'introduisons pas dans une loi ce qui n'y est pas. Surtout dans une loi qui énumère, comme le can. 840 § 1, les cas où elle n'obligera pas, n'ajoutons pas une exception que la loi ne mentionne pas. Surtout quand cette exception n'est exprimée dans aucun acte officiel, et quand les théologiens, tout en la reconnaissant possible en théorie, la déclarent dangereuse en pratique, au point que ne manquent pas ceux qui ne l'admettent pas.

De plus, l'acceptation de ce cas particulier serait l'énervement de la loi. On trouvera toujours une infortune à soulager, une œuvre qui extraordinairement est *hic et nunc* dans un cas de pressante nécessité. Le soulagement de l'un et le soutien de l'autre doivent venir de procédés que l'Eglise ne condamne pas, et non d'agissements que la tradition théologique et canonique déclare interdits. Si elle n'avait pas voulu exclure le cas particulier, pourquoi la S. C. du Concile, défendant une retenue pour des œuvres à soutenir, n'a-t-elle pas répondu : *generaliter negative?* Pourquoi, pressée tant de fois de se prononcer, et par des personnages qui désiraient qu'elle répondît affirmativement, a-t-elle toujours répondu *negative?* Et l'on peut tirer argument, non seulement de ce que la S. Congrégation a interdit, mais bien aussi de ce qu'elle a autorisé. Il y a des cas où elle a permis pour le soutien d'œuvres, de retenir une faible partie de l'honoraire (par exemple 2 % à la Société du Divin Sauveur, 27 février 1903, ad IV). Les termes qu'elle emploie dans la concession montrent que l'indult était nécessaire *(pro gratia)* ; le temps relativement court pour lequel l'autorisation est concédée *(ad quinquennium),* démontre que la S. Congrégation ne veut pas que la coutume s'introduise sur ce point, ni qu'on espère une concession perpétuelle.

Un exemple fait bien voir à quel point l'honoraire est inséparable de la messe. L'évêque de Saint-Dié exposa à la S. C. du Concile que lui-même, suivant la façon d'agir suivie par ses trois prédécesseurs, autorisé par indult à faire célébrer ses prêtres pour une intention rétribuée ou les messes de binage ou les jours des fêtes supprimées en France, avait concédé aux prêtres de n'envoyer à la Chancellerie épiscopale que la taxe synodale, soit 1 fr. 50, et de garder l'excédent des honoraires reçus. Il demandait si cette concession faite aux prêtres par lui et ses trois prédécesseurs était légitime. La S. Congrégation répondit, le 27 février 1905 : *Negative.*

Pour parer aux dangers de la demande directe qu'il permet, le P. Vermeersch fait deux restrictions. 1°) Il ne faut pas que ce soit là une condition *sine qua non* de la transmission des messes. Vraiment ? Mais comment cela pourra-t-il se faire en pratique ? N'y aura-t-il pas, devant une demande précise, et pratiquement toujours, de la part d'un prêtre sollicité d'abandonner une partie de l'honoraire, la crainte dont parlent les théologiens, que s'il n'accepte pas, il n'y aura pas de messes à dire pour lui, et qu'au moins il n'y en aura plus désormais ? Les théologiens que nous avons cités voient ce danger et en parlent, même lorsque le prêtre ne reçoit aucune demande, aucune suggestion : c'est cette pratique de la donation *spontanée,* non celle que vise le P. Vermeersch, qu'ils déclarent dangereuse. A combien plus forte raison y a-t-il danger avec la demande précise et la suggestion ! Pennachi dit à ce sujet quelques mots pleins de bon sens : « Ceux à qui l'on confie des messes à célébrer manquent habituellement d'honoraires : aussi remettent-ils l'excédent qui leur est demandé, bien qu'à contre-cœur, craignant que, s'ils refusent, on ne leur donnera plus d'honoraires. Quant à ceux qui demandent une remise, ils la demandent parce qu'ils savent fort bien qu'on ne la leur refusera pas, précisément à cause de cette crainte. Il s'ensuit qu'il y a malice dans la demande, et qu'il manque la volonté dans la concession, au moins la pleine volonté. » Voilà, pensons-nous, ce qui se passera toujours. (Cf. Pennachi, *op. cit.*, p. 964).

2°) A condition, ajoute le P. Vermeerch, qu'il n'y ait pas recherche et rassemblement d'honoraires de messes pour se procurer ainsi des parties d'honoraires. C'est bien la moindre des choses, étant donné que c'était précisément ces agissements que Benoît XIV dans la Constitution *Quanta cura*, § 5, punissait, chez les laïques de l'excommunication, et chez les clercs de la suspense, toutes peines *ipso facto,* et dont la condonation était réservée au Pape ; en excitant, au surplus, les Ordinaires à ajouter à ces peines déjà si graves des peines à leur choix, recommandant même le même jour (30 juin 1741) aux Ordinaires du Piémont, si ces peines ne suffisaient pas, de recourir contre les coupables contumaces au bras séculier. (Encycl. *Pro eximia,* 30 juin 1741, *ad Episcopos Provinciæ Pedemontanæ*, § 2).

Ce sont ces agissements que la Constitution *Apostolicæ Sedis* punissait, même chez les clercs, d'une excommunication réservée au Pape (12e des excommunications simplement réservées).

Bien que le Code ait supprimé sur ce point toutes les peines encourues *ipso facto*, la pratique n'en est pas devenue plus recommandable, ou même simplement plus licite, étant donné que le canon 2324 fait un devoir à l'Ordinaire de punir selon la gravité des cas ceux qui se rendraient coupables des délits contraires au canon 840. Il est curieux de voir que le can. 2324 spécifie que l'Ordinaire peut aller jusqu'aux peines prévues par Benoît XIV, l'excommunication pour les laïques et la suspense pour les clercs.

Toutes ces raisons nous empêchent d'accepter l'opinion, même mitigée, de l'*Epitome Juris canonici*. Nous pensons avec l'unanimité morale des théologiens et des canonistes, avec les textes du droit, que l'honoraire est inséparable de la messe, et que jamais aucun particulier, de sa propre autorité, ne peut se soustraire licitement à l'obligation *grave* de transmettre, avec la charge de la célébration, la totalité de l'honoraire reçu, sauf les cas prévus strictement par le droit.

Mais on nous dira peut-être que dans le cas il y a le change, une chose que les Papes Urbain VIII et Innocent XII et Alexandre VII n'ont pas prévue. Leurs décisions ou condamnations se rapporteraient-elles à ce cas? Les décrets de la S. C. du Concile ne font pas allusion à cet état de choses. — Sans doute, mais il reste que Papes et décrets ordonnent de transmettre l'honoraire intégralement, et dans son espèce. Si quelqu'un a reçu comme honoraire un dollar, et s'il transmet en France 12 francs, et 15 lires en Italie, il ne transmet certainement pas l'honoraire dans sa totalité, puisque le dollar vaut 20 francs et 23 lires [1].

D'ailleurs pour ceux que cette assertion de simple bon sens ne convaincrait pas, nous pouvons citer une décision de la S. C. du Concile. Nous donnons en entier la supplique adressée à la S. Cong. par un évêque espagnol à ce sujet, parce qu'elle expose parfaitement tous les prétextes, tous les cas particuliers, tous les avantages de l'ingénieuse pratique. La supplique était rédigée en italien, nous donnons la traduction du *Canoniste Contemporain*, t. XXII, p. 304 :

Eminence,

N. N. baisant respectueusement la pourpre sacrée, sollicite humblement de Votre Eminence la solution de la difficulté suivante :

Titius, prêtre espagnol, est dans l'occasion favorable de recueillir en Portugal une grande quantité de messes ; il reçoit les honoraires en monnaie portugaise qu'il change ensuite contre de la monnaie espagnole, en retirant un bénéfice de 35 ou même 40 %. Il fait ensuite célébrer ces messes par des prêtres espagnols, auxquels il remet l'honoraire désigné, en gardant pour lui le bénéfice du change.

Beaucoup sont d'avis que Titius agit licitement, car il n'existe aucune loi qui interdise cette opération et le droit naturel l'admet comme fruit industriel. De plus Titius fait face par là aux dépenses nécessaires pour recueillir et distribuer tant de messes ; il s'indemnise des pertes subies quand il ne peut recouvrer les honoraires de messes qu'il a fait célébrer ; il perçoit une compensation de son travail, et enfin rend service à tant de pauvres prêtres qui autrement n'auraient pas d'honoraires de messes. Mais comme cette manière de voir commence à se répandre en Espagne, il est expédient que ce s. Tribunal se prononce sur les *dubia* suivants :

I. Est-il permis à Titius de garder le bénéfice résultant du change de la monnaie portugaise en monnaie espagnole ?

II. Et si la réponse est négative, encourt-il l'excommunication réservée au Pape de la Constitution *Apostolicæ Sedis* ?

Le 21 novembre 1898, la S. C. du Concile répondit :
Ad I. *Negative*.
Ad II. *Recurrat in casibus particularibus*.

[1] C'était la valeur quand fut rédigée notre réponse.

Il ne saurait donc y avoir aucun doute sur ce point de détail : le bénéfice du change ne peut être retenu par le transmetteur d'honoraires de messes.

La doctrine étant ainsi exposée, nous pouvons répondre aux deux parties de votre question.

* * *

1° *Ce confrère a-t-il le droit de se faire offrir spontanément une partie de l'honoraire qu'il envoie ?*

Non, parce que la spontanéité toute spéciale dans son cas, il faut bien l'avouer et nous espérons qu'il en conviendra lui-même, n'est pas celle qu'exigent les théologiens et canonistes, obligatoirement guidés par les termes impératifs de la Constitution *Quanta cura* de Benoît XIV.

Ce n'est même pas la spontanéité du tout, car rien ne peut être spontané qui est suggéré.

Et même, concluant ce que nous avons dit, avec tous les théologiens et canonistes, nous pensons que la véritable spontanéité, celle qui consisterait à offrir au transmetteur de dollars, sans qu'il suggère quoi que ce soit, de célébrer les messes pour 1/2 dollar ou 1/3 de dollar, n'est pas à recommander. Elle offre de très graves dangers. Si le prêtre fait cette offre spontanément, c'est qu'il voit certainement, en pratique, un moyen de s'attirer des messes à un honoraire plus élevé que ceux qu'il peut obtenir en France, et un moyen sans lequel les honoraires iraient à un autre qu'à lui. Tout cela nous paraît regrettable et ouvre la voie aux abus criants. Tel prêtre fera une remise de 5 fr., tel autre de 10, etc. Les œuvres prospéreront sans doute, mais il y aura commerce honteux, trafic des messes, mises ainsi à l'encan du plus bas prix. Nous ne disons pas que cela existe, mais nous n'affirmons pas que cela n'existe pas.

Enfin, de cette façon de faire à l'acte de recueillir le plus d'honoraires possible pour en retirer des revenus pour ses œuvres, ou au moins d'en accepter plus que l'on ne peut dire de messes soi-même, ce qui revient pratiquement au même ou y conduit, il n'y a qu'un pas. Qui donc osera affirmer qu'il ne sera pas vite et allègrement franchi ?

En raison des dangers de la pratique, devant le silence du Code, nous préférons, même lorsque la spontanéité existe réellement (ce qui n'est pas le cas pour votre confrère), l'attitude des canonistes du *Monitore* et des *Analecta* cités par Ferrerès, et qui n'admettent pas cette exception.

2° *Ce prêtre est-il tenu à restitution ?*

Oui, quoi que sur ce point insinue Ballerini (IV, 1017), quoi qu'affirment et Noldin (III, 191) et Arrégui (567, 5).

Ces auteurs se montrent trop sensibles à l'argumentation, qu'ils citent, de d'Annibale, III, 190, note 17. L'argumentation dans le cas est mal informée, et elle est subtile, précieuse, ce qui ne déplaît pas à cet auteur brillant, captivant, mais trop personnel.

D'après d'Annibale, les anciens auteurs prétendaient qu'on avait satisfait à ses obligations en faisant célébrer, quelle que fût la quotité de l'ho-

noraire qu'on transmettait. Ce ne serait que depuis la condamnation par Alexandre VII de la proposition que nous avons citée, que les théologiens plus récents auraient soutenu l'opinion contraire. L'opinion des anciens reste cependant *probable* « Quelqu'un donne davantage, pour recevoir davantage ; non de la messe (ce qui serait simoniaque) ; donc, (s'il donne plus), ce n'est pas comme honoraire de messe, mais comme aumône, et cette aumône, il ne la fait pas à Seius, ou à Caius, mais au prêtre. » Parfaitement, au prêtre, mais au prêtre célébrant. Si c'est au prêtre à qui il donne l'honoraire, alors c'est donné *ex intuitu personæ,* l'excédent de la taxe diocésaine appartient au prêtre qui l'a reçu, alors nous sommes dans l'exception, prévue, autorisée, et par les auteurs récents et par le Code, mais nous ne sommes plus dans le cas qui nous occupe. Nous en sortons pour nous donner raison. D'Annibale conclut cependant : « *Ceterum extorquenda est ei qui retinuit, quasi turpe lucrum, perinde ac simoniacum, nisi aliud suadeat justissima causa.* » De plus, dans son Commentaire sur la Const. *Apostolicæ Sedis* (ed. v, n. 140), cet auteur prétend qu'il y a vol dans le procédé. Cela montre que son opinion n'est pas très ferme, et qu'Arrégui n'a pas complètement raison de baser son opinion sur d'Annibale.

Dans son Commentaire sur la même Constitution, Pennachi parle lui aussi de vol (I, p. 983).

Tout en citant l'opinion de Ballerini-Noldin-Arrégui, l'*Epitome Juris canonici* se montre influencé par « les fortes raisons tant historiques qu'intrinsèques » que leur oppose le P. Arendt, dans son opuscule *De læsione justitiæ commutativæ in missæ manualis stipendio alteri celebranti deminuto,* paru en 1914.

Il est en effet facile de se rendre compte que les anciens théologiens ne s'écartent pas autant que le dit d'Annibale de la doctrine des théologiens plus récents, de la doctrine aujourd'hui imposée.

Diana les recense, ces théologiens, et pose précisément la question comme d'Annibale : *An sacerdos qui eleemosynam accepit pro dicendis missis, possit postea per alios satisfacere minori pitantia sine peccato et onere restitutionis ?*

Cet auteur *(Dian. Coordin. op.,* t. II, tract. I, *De celebrat. missar.,* resol. XXV) classe les auteurs antérieurs en trois groupes.

A la question posée, les premiers répondent : « Oui, quelques-uns satisfont, ce sont les curés et ceux qui ont charge d'âmes ; il suffit qu'ils transmettent le juste honoraire et ils peuvent garder l'excédent, comme pasteurs, pour leur *cura.* » Ainsi Soto, Rodriguez, Suarez. Le travail théologique aidant, avec les précisions des décrets de la S. C. du Concile, cette opinion a constitué l'exception admise (can. 840) lorsque l'excédent a été donné *intuitu personæ.*

Les seconds répondent : « Tous satisfont en agissant ainsi, sauf si une loi, la coutume, ou la volonté des donateurs s'y oppose. » Ainsi Ledesma, Navarre, etc. Voilà l'exception également admise, introduite par la volonté des donateurs. Quant à la loi, elle se prononcera avec Urbain VIII ; la coutume, elle sera réprouvée par la S. C. du Concile.

Les troisièmes, Vasquez, Homobonus, Sa, etc., répondent : « Tous satisfont, à deux conditions : pourvu que les honoraires leur soient donnés en stricte possession, et qu'ils transmettent le juste *stipendium.* » Ici encore intervient la volonté des donateurs.

On voit combien il est peu exact d'opposer radicalement les *antiqui* aux *recentiores,* comme le fait d'Annibale. Il est certain, comme le remarque Diana, qui réforma lui même son opinion, que le décret d'Urbain VIII opéra le redressement de la doctrine. Mais comme on le voit par le canon 840 § 1, ce travail théologique accompli, il est bien resté quelque chose des opinions et principes des théologiens antérieurs.

Noldin déclare que la restitution n'est pas obligatoire *(De Sacram.,* p. 226), parce que les motifs exposés par S. Alphonse *(loc. cit.,* n. 322) ne sont pas sérieux. Il en est cependant un auquel il n'a pas répondu, et pour cause. C'est pour la célébration de la messe qu'a été donné, dans le cas, tout l'honoraire. Il est donc attaché à la célébration même, de par la volonté de celui qui l'offre. A cet argument très fort, Noldin répond que rien ne prouve que ce soit là la volonté de celui qui offre l'honoraire, PARCE QUE celui qui a ainsi l'obligation de célébrer peut le faire par un autre, et qu'il satisfait à son obligation même en ne donnant aucun honoraire, si cet autre célèbre gratuitement pour lui, et si ce geste est complètement spontané. — Ce n'est réellement pas une réponse. Tout le monde voit clairement que si, dans le cas de la remise totale de l'honoraire, l'honoraire n'est pas lié à la célébration, c'est par la volonté, et elle seule, du célébrant, qui acquiert sur l'honoraire, par le fait de la célébration, la possession complète, et qui par conséquent peut en faire la remise. L'argumentation de Noldin conduit à une conclusion opposée à la sienne. Nous craignons que ladite argumentation s'appuie, sans le dire, *sans oser le dire,* sur Suarez — encore un subtil, — qui prétendait que dès qu'un prêtre avait reçu des honoraires de messes, ils étaient sa possession *(De Euchar.,* disp. 86, n. 7). Erreur, ils *seront* sa possession *moyennant la célébration.* C'est la célébration qui crée la possession et non l'offrande de l'honoraire.

Quant à la critique de l'argument de S. Alphonse opposant à la théorie contraire au devoir de la restitution, la condamnation faite par Alexandre VII d'une proposition erronée, critique que nous avons déjà trouvée dans d'Annibale, elle ne nous paraît pas s'imposer. Il ne s'agit pas seulement de l'honorabilité de l'acte, dit S. Alphonse (et dira aussi Many, *loc. cit.,* n. 94), mais d'une lésion de la justice. Rien ne le prouve, assure Noldin, il s'agit seulement de la licéité. Cependant, cette proposition, dont la condamnation trouve sa seule raison d'être dans le décret d'Urbain VIII, doit bien s'en-

tendre en fonction de ce décret. Or c'est au nom de la *justice* que les Cardinaux interprètes du Concile de Trente, comme ils le disent eux-mêmes, ont rendu le décret approuvé par Urbain VIII. L'obligation faite de transmettre tout l'honoraire, le Pape entend déclarer qu'elle procède de la justice. Si on y manque, on sera tenu à restitution.

L'obligation de la restitution était du reste marquée par Benoît XIV dans la Constitution *Quanta cura* (§ 2) : « Il y a délit de vol, dit ce Pape, et par conséquent obligation de restitution. »

Many *(loc. cit.)* dit que l'opinion obligeant à la restitution est à peu près certaine et doit être suivie : *probabilissimum est, imo certum videtur, ideoque tenendum.*

Nous conclurons avec Navarre, qui n'est pas cependant un de ces *recentiores* dont parle d'Annibale, mais bien un ancien, étant mort en 1587, et nous dirons que, malgré tous les faux fuyants et toutes les chicanes, *non tamen quantum debet eas* (missas) *dicentibus persolvit : et sic injustitiam committit. (Manuale Confessarior.*, cap. XXV, 91, *in fine).*

Il y a injustice. Il y a vol. Donc il faut restituer. A celui à qui la somme appartient de par la volonté du donateur, c'est-à-dire au prêtre qui a célébré les messes.

Q. — Je ne trouve pas traitée dans nos manuels de morale, d'une façon satisfaisante et complète, la question des enterrements civils.

I. — Quand ces enterrements prennent le caractère d'une manifestation en haine de la religion ou de l'Eglise, il est évident qu'ils sont mauvais et qu'il est défendu d'y assister. Mais ce n'est pas le cas ordinaire. Le plus souvent, l'enterrement civil a lieu parce que la famille du défunt n'a pas de religion, ou parce que l'enterrement religieux a été refusé par l'Eglise. L'enterrement paraît être alors un acte non anti-religieux, mais a-religieux, une cérémonie civile qui n'est pas mauvaise en soi. — On peut objecter que cet acte est malgré cela mauvais, parce qu'il est privé du caractère religieux qui devrait y être. Mais l'on ne trouve pas cette obligation de la sépulture *religieuse* formulée dans le Code comme sont formulées les obligations de recevoir le baptême ou le viatique.

Et si l'enterrement civil n'a aucun caractère mauvais, ne semble-t-il pas tout à fait permis d'y assister ?

II. — Pour quelles raisons permettre l'assistance à un enterrement civil qui n'est pas une manifestation anti-religieuse ? J'ai dans ma paroisse une Compagnie de pompiers dont le règlement prescrit l'assistance d'une délégation de la Compagnie aux sépultures religieuses ou civiles de ses membres honoraires, avec entrée à l'église en corps s'il s'agit des enterrements religieux. Le pompier qui, par sa faute ou non, n'assiste pas à l'enterrement, paie une amende. En fait, les pompiers catholiques désignés assistent à ces enterrements civils. Je ne sais si le dommage matériel résultant du refus entre en ligne de compte dans les motifs de leur conduite, mais ils prétendent que la méthode de refus systématique ne serait pas loyale, étant donné qu'ils ont accepté le règlement, que l'on peut bien concéder quelque chose aux adversaires qui, eux, concèdent l'entrée à l'église pour les enterrements religieux, et qu'à refuser on amènerait peut être dans le règlement une modification interdisant l'entrée des pompiers à l'église.

Que penser de la manière de faire des pompiers catholiques ?

III. — Il me semble que l'on peut qualifier d'*apostats publics* ceux qui depuis longtemps ne font jamais acte religieux public, quoiqu'ils ne fassent pas d'acte anti-religieux, et que la sépulture ecclésiastique devrait leur être refusée régulièrement. J'ai cru devoir l'accorder, à cause des inconvénients graves qui auraient pu résulter. Que pensez-vous de cette manière de faire ?

R. — Ad I. L'enterrement civil, il est vrai, n'est pas en soi chose intrinsèquement mauvaise. Mais c'est là une notion purement abstraite, qui ne se vérifie guère dans la pratique, où l'enterrement est à peu près toujours entouré de circonstances qui lui donnent une signification morale et sociale particulière, dont l'appréciation permet de décider s'il est permis ou défendu d'y assister.

Cette défense est pour nous manifeste quand il s'agit d'un enterrement civil *anti-religieux*, soit en raison de la notoriété scandaleuse du défunt, soit à cause du soin qu'on prendra d'exploiter la circonstance de sa sépulture dans l'intérêt d'une coterie, d'un parti ou d'une idée hostile à la religion. Tel le cas, par exemple, des emblèmes maçonniques apposés sur le cercueil, ou encore d'un cortège dont la tenue, les insignes, la signification officielle enfin, donnent à la cérémonie le caractère d'une manifestation anti-religieuse. On applique alors les règles de morale bien connues en matière de coopération.

Notre correspondant demande s'il y a lieu de se montrer aussi sévère et d'appliquer les mêmes principes lorsqu'il s'agit d'un enterrement civil simplement *areligieux*. Car il n'est pas niable, en fait, que certains enterrements civils ne présentent pas la caractéristique positive anti-religieuse dont nous venons de parler. — Il convient tout d'abord, avant de formuler une conclusion sur chacune d'elles, de préciser les différentes catégories possibles de sépultures *non religieuses*. Nous les ramenons, en gros, à cinq principales : *a)* enterrements civils pour cause extrinsèque, extraordinaire et majeure (urgence publique, inconnus, condamnés à mort, présence matériellement impossible du clergé, etc.) ; *b)* enterrements civils d'infidèles ; *c)* enterrements civils de dissidents ; *d)* enterrements civils sur refus de sépulture religieuse ; *e)* enterrements civils simplement *areligieux* sur volonté du défunt ou de son entourage.

a) De la première catégorie il n'y a rien à dire sinon, d'un mot, que l'assistance est permise, l'absence d'une cérémonie religieuse impossible ne constituant pas un mal à coopération répréhensible. Il peut même se rencontrer des conjonctures où les fidèles font œuvre de charité méritoire en remplaçant de leur mieux le clergé que tout le monde sait ne pouvoir être là, malgré peut-être la répugnance du mort et des siens pour un enterrement civil. Cela arrive, par exemple, lorsqu'une épidémie multiplie à tel point les décès que le clergé est dans l'impossibilité matérielle d'assurer à tous la sépulture religieuse, ou encore lorsqu'il faut nécessairement procéder à l'enterrement d'un mort décédé dans quelque hameau momentanément privé, par la neige, une inondation, etc., de toute communication avec le presbytère et l'église paroissiale.

b) Même solution pour le cas des *infidèles*. Ils

n'appartiennent pas à l'Eglise, n'étant point baptisés (juifs, musulmans, enfants ou adultes morts sans baptême). Leur sépulture ne peut pas être catholiquement religieuse. Elle est donc forcément, à ce point de vue-là, areligieuse, et, quoiqu'il y ait plutôt pour un catholique une certaine convenance à n'y pas assister, une raison légère peut cependant le permettre, pourvu qu'il ne se rencontre point par ailleurs des circonstances qui feraient de l'accompagnement du mort une manifestation approbative de son infidélité ou de quelque autre erreur ou mal publiquement lié à sa personnalité vivante. Car tel est le critérium dont il faut toujours s'inspirer dans la présente question : Est répréhensible (sauf excuse) toute assistance qui est coopération formelle à un mal ou occasion de scandale.

c) Le cas des *dissidents* est moins clair, moins « favorable » que celui des infidèles. Par « dissidents » on entend tous ceux qui, ayant reçu le baptême, sont néanmoins en état de « rupture » avec l'Eglise (hérétiques, schismatiques). Prenons pour type les protestants. Le baptême les a faits enfants et sujets de l'Eglise, qui par conséquent est en droit d'exiger qu'ils se soumettent à son gouvernement. Elle n'en fait rien, cependant, par prudente tolérance, *ad majora mala vitanda.* Elle tient compte de ce fait que la plupart d'entre eux, nés et élevés dans l'hérésie, sont de bonne foi. Faute de mieux et crainte de pire, elle ferme les yeux et les ignore. Ils sont en réalité hors de sa communion, tout comme les infidèles, mais avec cette nuance particulière qu'ils sont des brebis échappées du bercail, où les infidèles ne sont jamais entrés.

L'assistance à un enterrement protestant n'est plus « areligieuse » tout à fait comme dans l'hypothèse précédente. S'il est purement civil, sa caractéristique morale, au point de vue qui nous occupe, est fort atténuée ; mais s'il est *religieusement* protestant, avec l'apparat rituel public du culte protestant, il constitue alors une manifestation d'erreur immédiatement opposée à la vérité catholique, et, à cause de cela, une occasion possible de scandale pour la communauté fidèle. D'où, sans parler de la « communication *in sacris,* » double raison suffisante pour un catholique de n'y point participer.

d) Le cas des enterrements civils *conséquents à un refus de sépulture religieuse* nous amène à faire une distinction, dès maintenant utile, mais qui trouvera surtout son application à propos de la dernière catégorie, particulièrement visée dans la question de notre correspondant.

A-religieux est un terme équivoque, susceptible de deux significations très différentes, suivant que la particule préfixe *a* présente un sens *négatif* ou *privatif*. Est a-religieux *négativement* la sépulture civile d'un défunt qui ne peut ni ne doit être enterré religieusement : v. g. d'un infidèle. Est a-religieux *privativement* l'enterrement qui, en fait, est purement civil, mais en droit devrait être religieux. On voit la différence : les deux enterrements sont bien *non-religieux,* mais, tandis que le premier est *normalement* ce qu'il doit être, le second est *anormal* parce que « privé » d'une solennité qui ne devrait pas lui faire défaut, dont l'absence constitue un désordre public et une faute imputable à qui en est la cause responsable.

Or, l'enterrement civil sur refus d'obsèques religieuses est areligieux *privative,* non pas seulement *negative.* Le refus de l'Eglise est une sanction pénale, une privation d'honneurs et de suffrages justifiée par l'indignité publique, soit du mort lui-même, soit de ses parents ou amis qui entourent sa sépulture de circonstances incompatibles avec le respect de la foi catholique. Dans ces conditions, la réplique civile au refus du clergé a une signification telle qu'un catholique n'y doit pas assister, sous peine de paraître par là protester contre la sentence de l'autorité ecclésiastique.

e) Jusqu'ici tout est assez clair. Mais voici une hypothèse, la dernière, qui semble au premier abord présenter plus de difficulté. C'est le cas, par exemple, de quelque pauvre malheureux, baptisé sans doute et, au début, assez chrétiennement élevé, mais qui, à peine échappé du catéchisme, n'a plus jamais vécu que dans des milieux sans foi ou indifférents, qui a épousé une femme sans religiosité pratique comme lui, comme ses parents et les amis qu'il fréquente. Il meurt sans se préoccuper ni de voir un prêtre, ni de régler quoi que ce soit pour sa sépulture. Naturellement, on lui fait des obsèques civiles. Rien, absolument rien d'irréligieux dans les circonstances de la cérémonie, pas plus d'ailleurs que dans la vie du décédé qui, quoique nullement pratiquant, ne montrait aucune hostilité à l'égard de la religion, pour laquelle même il professait, à l'occasion, des sentiments de respectueuse tolérance, voire de sympathie. Voilà bien, semble-t-il, le type de l'enterrement civil purement et simplement areligieux.

Areligieux ?? *Negative,* non ; *privative,* oui. Cet homme est baptisé et, comme tel, *doit* être enterré avec le concours de l'Eglise, dont l'absence à sa sépulture constitue l'anomalie scandaleuse, le désordre public, dont nous parlions tout à l'heure.

Là-dessus l'on nous demande : — D'où vient le devoir, l'obligation d'être enterré religieusement, dont le *Codex* ne souffle mot ?

Cette obligation, sous forme de précepte *positif*, n'existe pas, ni dans le *Codex* ni ailleurs, pour cette raison d'abord, qu'il n'y a point de *sujet* auquel le Législateur aurait pu l'imposer. Pas au mort, évidemment, qui n'est plus là pour la remplir ; pas davantage à tel ou tel vivant, vu l'impossibilité d'imposer à priori exclusivement à une personne déterminée, plutôt qu'à une autre, le soin et la responsabilité morale de l'ordonnance des obsèques.

Mais, si l'obligation n'est pas formulée dans le texte positif d'une loi, elle existe néanmoins dans la coutume, interprète autorisée de l'esprit de l'Eglise, et cette coutume, en plus d'autres motifs personnels, fait un devoir de charité aux survi-

vants « prochains » du mort de lui procurer, en même temps que les honneurs funèbres dus à sa dépouille mortelle, le bénéfice d'une suprême prière publique pour le repos de son âme.

Ce n'est même pas là une coutume d'origine spécifiquement chrétienne. A tous les âges de l'humanité, sous toutes les latitudes, chez tous les peuples, même les moins civilisés, on la trouve partout vivante et respectée à travers la variété infinie des rites funéraires, et grand serait le scandale des plus primitifs sauvages eux-mêmes s'il leur était donné de constater à quel point sont dépourvus de toute « religiosité, » et réduits à un simple enfouissement, nos modernes enterrements civils. Et ce n'est pas sans raison que la langue populaire chrétienne, tout comme celle du paganisme, parle en pareil cas du suprême *devoir* rendu à la mémoire et à l'âme du défunt.

Ce devoir, au surplus, a sa correspondance dans le *droit* du mort, droit moral s'entend, aux suffrages funèbres de l'Eglise. Le baptême est comme une sorte de contrat en vertu duquel l'homme devenu membre de la société chrétienne est en droit d'attendre à sa mort la juste conclusion des faveurs spirituelles qu'elle lui a implicitement promises au jour de sa naissance spirituelle. La sépulture païenne d'un fidèle baptisé est donc toujours en soi un désordre et un scandale.

Elle l'est davantage encore si l'on regarde d'un peu près l'*irréligion* qui se dissimule derrière l'apparence soi-disant neutre de la note *areligieuse* dans l'hypothèse que nous étudions présentement. De même que l'amoralisme est immoralité pure, l'areligiosité *in casu* est fatalement de l'irréligion, ou, ce qui est mieux dit, de l'infidélité. Pour un baptisé, en société catholique, c'est un devoir strict et très grave que « d'avoir de la religion, » et donc une faute grave corrélative que de s'en passer, tout comme c'est un désordre physique grave, une erreur de nature, que de n'avoir pas de santé.

Qu'on nous entende bien. Nous laissons de côté le sens canonique spécial de cette expression *pécheur public*. Mais, à la prendre dans sa signification littérale et plus large, n'est-ce pas un pécheur public que ce baptisé qui a vécu sans religion et qui peut-être, ce qui est plus grave encore, a exigé lui-même que ses obsèques fussent purement civiles, et, en tout cas, n'est-ce pas un véritable *péché public* que la sépulture païenne d'un enfant de l'Eglise ? Comment un catholique pourrait-il y participer comme à une œuvre bonne ou indifférente ? Peut-il l'approuver ? Non ! Donc, il ne doit pas, non plus, y coopérer. C'est logique.

Mais, dit-on, il n'y a rien là de blessant pour l'Eglise, pour la religion... — Comment ? Rien de blessant pour l'Eglise dans le refus de son concours, de son assistance, dans l'affirmation d'une indépendance qui n'est ni plus ni moins qu'une révolte contre son autorité, ses dogmes, sa discipline, dans le scandale d'une pareille injure publique au sens fidèle de la communauté chrétienne ?

Terrible est la puissance des mots, infectieux véhicules d'erreurs, sur qui ne peut ou ne veut pas voir de près l'idée qu'ils renferment et s'en tient à l'écorce de leur sonorité ! Areligieux !... Que de consciences catholiques sont anesthésiées, placidement endormies, par ce narcotique de tout repos, et combien ont le réveil difficile quand on essaie de leur montrer que *areligieux* c'est en réalité *irréligieux*, et pas autre chose ! Plus calme, plus discrète que celle des francs-maçons ou des libres-penseurs militants, la sépulture païenne de notre baptisé « areligieux » n'en reste pas moins un outrage à la foi catholique et, pour résumer tout d'un mot que nous avons employé déjà, un péché public contre Dieu et son Eglise.

Conclusion : si anodin qu'il paraisse, ou qu'on veuille le croire, l'enterrement civil prétendu simplement « areligieux » est en soi œuvre mauvaise ; donc, défense à un catholique d'y coopérer par son assistance.

Toutes ces conclusions, cela va de soi, doivent s'entendre au point de vue spéculatif des principes qu'il faut toujours avoir présents à l'esprit pour y conformer pratiquement sa conduite dans la mesure qui convient, c'est-à-dire possible et prudente. Nombreuses, malheureusement, sont aujourd'hui, dans le bouleversement des idées et des choses où nous vivons, « les raisons excusantes » qui permettent de n'en pas tenir compte en matière d'assistance aux sépultures. Lorsqu'il n'y a pour l'assistant aucun danger de coopération formelle, *de contamination morale*, et que, d'autre part, aucun scandale n'est à craindre du fait de sa participation à une sépulture catholiquement répréhensible, sa présence peut y être tolérée — nous disons tolérée, rien de plus, — pourvu toutefois qu'il ait par ailleurs des motifs suffisants de ne pas s'abstenir. Nous allons précisément faire application de cette règle de casuistique à la seconde question qui nous est posée.

Ad II. — Mais oui, cher confrère, votre pompier peut fort bien assister aux enterrements civils de ses compagnons... d'armes. Si son cas présentait une difficulté, ce n'est pas au moment d'un décès qu'elle serait à envisager, mais plutôt à l'origine de l'engagement pris par lui de se conformer au règlement général de la compagnie. Ce règlement est-il admissible et un catholique peut-il l'accepter ? Là est la vraie question à résoudre.

Il vaudrait mieux, évidemment, que les pompiers catholiques gardassent pleine liberté de se tenir à l'écart des sépultures civiles. Mais, à tort ou à raison, l'on a pensé que les derniers « devoirs » devaient être rendus au mort en forme publique par sa famille « militaire, » sa compagnie toute entière. Par motif aussi d'unité, tout au moins d'uniformité, l'on a voulu éviter devant un cercueil le spectacle de désaccords et protestations particulièrement pénibles à cette heure-là, dont la perspective ne pouvait que choquer les esprits à l'avance et gâter ce qu'ils entendaient mettre de loyauté fraternelle dans leur union. Puis, brochant sur le

tout, l'idée moderne de tolérance, si universellement répandue, a tôt fait d'endormir les scrupules des premiers rédacteurs du règlement. Nous ne disons pas, encore une fois, que ce soit pour le mieux; mais c'est ainsi, et en fait, pareille prescription quant aux sépultures se trouve expressément ou implicitement imposée à leurs membres dans la plupart des compagnies ou associations analogues.

Pour peu qu'il soit, dans ses idées religieuses, sérieux et suffisamment éclairé, il n'est guère à supposer que le catholique rencontre dans ce règlement de promiscuité tolérante une occasion de trouble personnel pour sa foi ou sa morale. Le scandale n'est pas à considérer non plus, car tout le monde sait à quoi s'en tenir sur ces participations officielles inévitables à des manifestations pas toujours de tout point recommandables. L'on sait fort bien que le pompier libre-penseur n'entre à l'église qu'à contre-cœur, par pur esprit de discipline, et l'on en pense tout autant du pompier catholique obligé de figurer officiellement à la sépulture civile d'un confrère.

Sans être aussi clairs que celui-là il est beaucoup de cas analogues qui appellent la même résolution pratique de tolérance. Alors même qu'il n'y aurait pas de règlement accepté à l'avance, il est d'usage général que les membres d'un corps de métier, d'une profession libérale, d'un groupement caractérisé, se regardent comme en devoir, et donc en droit, d'accompagner à sa dernière demeure un confrère, compagnon ou associé décédé. C'est, il est vrai, une porte un peu grande ouverte à des interprétations larges, facilement abusives, chacun pouvant se dire que son absence sera remarquée et que, par conséquent, sa présence aux obsèques est légitimée par là même. Voilà une idée fausse contre laquelle il faut protester. Pour autoriser une assistance en soi répréhensible, autre chose est l'excuse publique d'une règle à priori et commune qui s'impose à toutes les unités d'un groupe, et autre chose l'excuse prétendue de la remarque ou du qu'en dira-t on en cas d'absence.

Cette « remarque » n'est pas une excuse. Il est dans la logique des faits et de sa foi que la conduite du fidèle soit autre que celle de l'incroyant, et que cette divergence saute aux yeux, soit publiquement remarquable et remarquée. Remarquée, et jugée défavorablement, l'attitude du monsieur qui exige d'être servi en maigre le vendredi dans un hôtel?... Evidemment ! Il est non seulement inévitable, mais très bien qu'il en soit ainsi. Car le geste alors « remarqué » a tout à la fois la valeur d'un acte méritoire de religion posé à son heure, et d'une salutaire protestation contre le scandale du service gras un jour maigre. Ainsi en est-il de l'absence « remarquée » de tel catholique aux obsèques civiles où l'on s'étonne qu'il ne soit pas présent.

Il peut se faire que la « remarque » dépasse les limites du simple « étonnement » accompagné des commentaires et cancans ordinaires sans importance, et qu'elle prenne à sa façon les proportions d'un véritable scandale, ou, si l'on veut, qu'elle soit pour l'absent, pour les siens, pour le bon ordre des relations sociales, l'occasion d'un mal sérieux, d'un *incommodum grave*, comme disent les théologiens.

C'est alors le problème classique du choix à faire entre deux maux, deux inconvénients : *minus eligendum*. C'est ce qui peut fort bien se produire quand il s'agit d'un personnage qualifié pour assister « nécessairement » aux obsèques : un proche ou unique parent, un ami notoire, l'héritier ou légataire universel, le médecin de la famille, etc. Mais, à part ces circonstances qui manifestement admettent une tolérance légitime, nous ferons bien de réagir contre la pusillanimité de la prétendue excuse beaucoup trop répandue et acceptée dans l'esprit de nos paroissiens, à savoir, qu'un catholique peut se croire permis d'assister à une sépulture civile, parce que son absence serait *remarquée*. Et d'une façon générale, sans nier ni restreindre aucun des motifs de tolérance qu'admet la théologie, l'on peut dire que, en raison du fléchissement de plus en plus accentué du sens catholique sur ce point-là, il est grandement opportun à l'heure actuelle d'instruire exactement les fidèles du devoir qu'ils ont, en principe, de ne point s'associer à l'injure publique qu'est pour leur foi l'enterrement civil d'un baptisé.

Il suffira pour cela de s'inspirer du texte que voici, emprunté au Code de droit canonique, dont nous n'avons fait que développer la doctrine :

« Fideles Christi fidem aperte profiteri tenentur quoties eorum silentium, tergiversatio aut *ratio agendi* secumferrent implicitam fidei negationem, contemptum religionis, injuriam Dei vel scandalum proximi » (can. 1325 § 1).

Ad III. — Gardez-vous d'user trop largement, c'est-à-dire d'abuser de cette note fâcheuse d'apostasie. Est apostat au sens du droit et de la morale celui-là seulement qui renonce entièrement à la foi catholique. Retenez bien ces définitions très claires du *Codex* au can. 1325, § 2 : « Post receptum baptismum si quis, nomen retinens christianum, pertinaciter aliquam ex veritatibus fide divina et catholica credendis denegat aut de ea dubitat, *hæreticus ;* si a fide christiana totaliter recedit, *apostata ;* si denique subesse renuit Summo Pontifici aut cum membris Ecclesiæ ei subjectis communicare recusat, *schismaticus* est. »

L'apostasie est donc l'abandon, le reniement *total* de la foi catholique ; ainsi précisée elle constitue le très grave « délit » auquel est annexée la censure d'excommunication du can. 2314 § 1. On peut ranger parmi les apostats : les athées, les déistes, les monistes, les modernistes, les indifférentistes de théorie, les matérialistes, les panthéistes, les rationalistes, les libres-penseurs, etc. ; mais non pas les ordinaires « non pratiquants » de la foi catholique. Notez d'autre part que d'après le *Codex* (c. 1240) on ne doit frapper de refus de sépulture religieuse que les « *notorios apostatas a christiana fide.* » D'où vous conclurez, sans qu'il soit besoin de vous le démontrer plus amplement, qu'il serait exagérément sévère d'appliquer aux simples et vulgaires non pratiquants, en tant que tels, une sanction publique qui dépasse manifestement les limites fixées par l'autorité même de l'Eglise.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 16 decembris 1925.

EUG. LINDECKER, *Vic. gen.*

Le gérant : E. FROSSARD

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE
Sirop de DESCHIENS à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS Paris 9 Rue Paul-Baudry R. C. Seine 207.205

VITRAUX D'ART et Mosaïque DÉCORATIVE

Mauméjean Frères

6 et 6 bis, rue Bezout, PARIS (14e). R. C. Seine 45.192
Envoi de photos et maquettes sur demande

UROPHILE BAILLY

LE PLUS ACTIF DISSOLVANT DE L'ACIDE URIQUE
Rhumatismes. Douleurs. Goutte.
Migraines. Névralgies. Maladies des reins, de la vessie.
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS. R. C. Seine 1.079
Brochure sur demande

25 ANS D'EXPÉRIENCE

LAMPE TITUS

à incandescence par l'essence ou le benzol

UNE MERVEILLE.

Fonctionne SANS LIQUIDE

La Plus PUISSANTE
La Plus ÉCONOMIQUE
La Plus BELLE LUMIÈRE

SANS PRESSION
GARANTIE
INEXPLOSIBLE

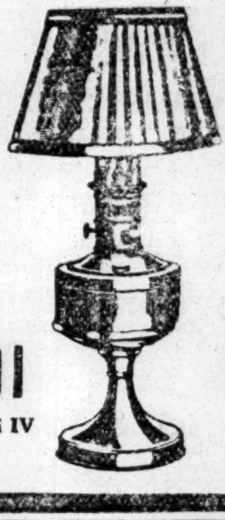

8 JOURS à l'ESSAI

pour la Province à toute personne qui en fera la demande

CATALOGUE FRANCO

Établissements

TITO-LANDI

23 bis, Boulevard Henri IV
PARIS

Exigez partout
La LAME de RASOIR Française

ARAMIS

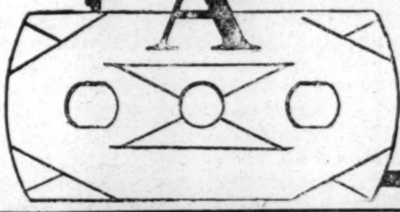

la bonne lame qui dure

La douz. 10 fr.
M. CORVILAIN
17, av. du Cl-Bonnet
PARIS (16e)

LIBRAIRIE **René GIARD** 2, Rue Royale LILLE
ACHETE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc. fins d'éditions
Catalogue périodique gratuit

Gde Marbrerie "Ste Jeanne d'Arc"

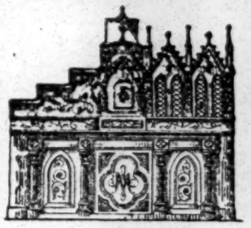

L. BARRAU

Lauréat de l'École des Beaux-Arts Toulouse-Paris R. C. Toulouse 497 A.
29, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)
Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.
Travaux artistiques. — Prix très réduits —

Fondée en 1830
Registre du Commerce Seine, n° 43.793

LA NATIONALE

Siège social
2, Rue Pillet-Will
PARIS

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'État

Rentes Viagères immédiates ou différées

aux taux avantageux des nouveaux tarifs
L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.
Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES

Ancienne Maison Chambon-Durand
Georges RONAT, successeur, Route de Paris, CHALETTE (Loiret)

Maison fondée en 1860 R. C. Montargis 3.310

Bourdons, carillons, montures en tous genres, coussinets tourillons de tous systèmes. — Fournitures d'accessoires. — Sonnerie automatique par l'électricité. — Restauration de cloches fêlées, par le procédé **Chambon**, 10 ans de garantie, accords et tons très exacts. — Métaux de 1er choix. — Livraison rapide. — Références de tout 1er ordre. — Prix modérés.

ASTHME

Remède Souverain **ESPIC**
Cigarettes ou Poudre
R. C. Seine 32 677. Signat. J. ESPIC sur chaque cigarette

Si vous désirez installer une **Sonnerie Electrique de Cloches,** le système le plus simple, le meilleur marché et du fonctionnement le plus sûr, veuillez vous adresser aux **Ateliers de Construction REISS et BACH,** Ingénieurs à Metz,
3, Rue de Verdun. Téléphone 159

VITRAUX L. BALMET

25, Cours Berriat, GRENOBLE
Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (voir n° du 20 août de l'Ami

Pour le Luminaire Liturgique, les CIERGES de 1re Communion de toute forme et de toute qualité, les cierges de dévotion et les bougies stéariques, etc., s'adresser aux PP. Trappistes de N.-D. des Dombes, à Marlieux (Ain). — R. C. Trévoux n° 278.

HARMONIUMS ALEXANDRE ROUSSEAU

Modèles d'Eglises, clavier transpositeur.
Modèles portatifs pour écoles et missions.

PIANOS GILBERT à cordes croisées

Mon fée en 1840. Médaille d'or Exposit^{n} Univ^{lle} 1900. — R. C. Seine 47.805
GILBERT. — 115-113, RUE DE VAUGIRARD, PARIS — Succle : 1, RUE MADAME (St-SULPICE)

les vues de la foi sur la mort ; elles évoquent devant nous la dernière absolution, le Saint Viatique, l'Extrême-Onction, la Messe des morts ; elles nous disent le bonheur des morts auprès de Dieu, la vie de famille des élus entre eux et avec nous. A la page finale, un poignant récit des derniers instants de Lacordaire, d ; sa dernière parole au moment d'expirer : « Mon Dieu ! mon Dieu ! ouvrez moi ! »

Ma Vignole, par Henriette Celarié. — In-12 de 256 p., 9 f. — Paris, Plon.

H. Celarié est une de nos plus distinguées écrivains féminines, très goûtée des lecteurs du *Correspondant*, de la *Revue des Deux Mondes*, de la *Revue hebdomadaire*, et qui a le don d'aimer, dans ses récits, de rares dons de l'émotion la plus délicate à une observation aussi pénétrante que malicieuse. Dans son nouveau récit, il y a une marraine, une filleule, et — naturellement — un fiancé *Ma Vignole*, c'est le nom familier que l'on donne à la marraine, excellente femme, toute de dévouement, mais un peu vieux jeu, et pas toujours « à la page. » Voilà : sa pupille, Geneviève, fait choix d'un fiancé, un compagnon d'enfance. Affection toute pure. Mais Jacques n'est encore qu'étudiant en médecine. La marraine opine qu'il faut attendre, pour se marier, que l'on ait une situation, que l'on soit docteur. Docteur ! Jacques le sera certes, mais dans trois ans ! *Grande mortalis ævi spatium* pour deux jeunes gens. Jacques combine un truc ; il simule (mais simule seulement) un flirt avec une romancière russe déjà défraîchie. Geneviève est consternée ; elle épanche son chagrin dans le sein de sa marraine. Marraine croit qu'il y a péril en la demeure et que, si l'on impose à Jacques un stage de trois ans, cette maudite Slave serait bien capable de voler à Geneviève le cœur de son fiancé. Tout réussit à merveille. Scènes ingénieuses, spirituelles, et d'une fraîcheur charmante.

L'Ecole unique, par le P. Bessières. — In 8 de 48 p., 1 f. 50 — Lyon, rue du Plat, 16, *Chronique sociale de France*.

Personne, parmi nos militants catholiques, n'est mieux documenté, mieux éclairé que le P. Bessières sur les questions relatives à l'école. Il suit l'Ecole unique dans les pays où on a essayé de l'installer : en Russie, où elle a vidé les écoles, multiplié les illettrés ; en Bulgarie, où tous, socialistes, communistes, conservateurs, réclament sa suppression immédiate; en Allemagne, où tout le monde s'est insurgé contre elle. Il la suit dans le plan des Loges et montre quel instrument de tyrannie elle serait aux mains de nos gouvernants : « caporalisme et démagogie, » la qualifiait le *Temps*. Enfin, après cette partie purement critique et négative, il aborde la part positive, constructive : à l'Ecole unique il oppose l'Ecole nationale, dont il trace le plan.

Sur les routes de Compostelle après la Grande Guerre, par Laurent d'Arce. — Un vol. in-12 de XI 282 p., 7 f. 70 *franco*. — Avignon, Aubanel frères (1925).

A tous ceux qui aiment les récits de voyage, il faut conseiller la lecture de ce livre : il leur plaira par son érudition et ses qualités littéraires. Laurent d'Arce est le pseudonyme d'un prêtre instruit, qui, ayant visité de multiples pays d'Europe, d'Asie et d'Afrique (il a publié récemment à la même librairie une étude très documentée sur l'*Abyssinie)*, sait rappeler à propos les curiosités qu'il a remarquées, pour les comparer ou les opposer à celles qu'il découvre : d'abord sur le chemin de Saint-Jacques (à l'aller, dans Oviedo, Gijon, Lugo, La Corogne ; au retour, dans Padron, Pontévédra, Vigo, Orensé) et surtout dans Saint Jacques même — Santiago de Compostela, — vieille ville espagnole, vers laquelle se dirigèrent tant de nos dévots aïeux et qui ne reçoit plus aujourd'hui la visite que de rares touristes. La majeure partie du volume est consacrée à la description de Santiago, que l'on est tout étonné de savoir si riche en églises, monuments et souvenirs anciens, et charmé de visiter en compagnie d'un tel guide. L'auteur aurait pu donner pour titre à son récit et à ses descriptions : *Quinze jours à Saint-Jacques de Compostelle*, et le livre ne déparerait point la collection connue : *Un mois à Rome*, *Quinze jours à Naples*, etc.. : il a même cette supériorité de répondre aux *desiderata* non seulement des érudits et des artistes, mais encore des chrétiens. — A la fin, une lettre de dix huit pages sur l'*Andorre vue pendant la guerre*. — Mais pourquoi ne pas avoir ajouté quatre pages pour une Table des matières ?

Sous les cendres du passé, par Maxime des Arneaux. — In-12 de 252 p., 7 f. 50. — Paris, Editions Vraie France.

Récit remarquablement écrit, publié d'abord dans la *Revue des Deux Mondes*, empreint d'une poésie grandiose et pénétrante. La forme vaut mieux que le fond. Non que celui ci ait rien d'inconvenant ; il est même d'une rare élévation morale, mais avec des éléments romanesques dont on se fût bien passé. Il y a là un cas d'épilepsie et de folie sur lequel il n'est pas bon de faire méditer les tempéraments trop nerveux. — D'ailleurs le livre est étiqueté « série B, » pour jeunes gens à partir de 16 ou 18 ans, avec cette recommandation : « Toutefois il est bon que les parents ou éducateurs les parcourent, afin de se rendre compte s'ils conviennent à *chacun* de ceux dont ils ont la charge. » Voilà qui est parfait ; et les éducateurs d'ailleurs ne se repentiront pas d'avoir entrepris cette lecture, qui pour eux sera fort suggestive.

CHAMPAGNE
MAURICE BERTRAND
BRUT, EXTRA DRY, SEC, DEMI-SEC, *Frs* 9
En Gare d'EPERNAY. (Emb. compris, en caisses de 25).
AGENT GÉNÉRAL A PARIS : M. RAMILLON
4, RUE EDOUARD VII. Tél. : LOUVRE 09.01

ÉDITIONS DE LA VRAIE FRANCE
92, Rue Bonaparte — Paris
SOUS LES CENDRES DU PASSÉ
par Maxime des ARNEAUX
un volume 28 × 12 *dans toutes les librairies* broché 7.50 cartonné 8.50

HOSTIES et VIN de MESSE
Communiqué de l'Archevêché d'Avignon :
« Nous recommandons à tous les prêtres l'ŒUVRE des PAINS d'AUTEL de Pernes (Vaucluse) et sa filiale l'ŒUVRE du VIN de MESSE de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse). » Pour tous renseignements s'adresser à M. l'abbé MAME, curé de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse).

VITRAUX D'ART
Charles CHAMPIGNEULLE
96, rue N.-D.-des-Champs, PARIS (VI[e])
REPRÉSENTANT, MAQUETTES, CATALOGUES SUR DEMANDE

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Commerce d'Avesnes-s-Helpe, N° inscript. 6625

VINS DE MESSE
CAVES DES PRÉMONTRÉS
S'adresser à M. YVRARD
Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône).

HORLOGERIE - BIJOUTERIE, ORFÈVRERIE
Montres, Garnitures de Cheminée, Réveils, Médailles, Chaînes, Couverts de Table, etc.
Catalogue franco sur demande aux Établissements **E. MUGLER Fils**, Valence (Drôme) R.C. Romans 313 qui accorderont aux lecteurs de *l'Ami* **toutes facilités** et conditions spéciales avec **crédit** au gré du client

GRATUITEMENT à tous les lecteurs qui en feront la demande avant le 25 Déc., une jolie pochette haute fantaisie sera envoyée par les **Fabriques réunies d'Elbeuf à Elbeuf (S.I.)**, avec le **Catalogue illustré** echantillonné (Vêtements pour hommes, belle qualité, exclusivement sur Mesures).

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes

Établissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 14

STELLINE **HUILE LITURGIQUE pour SANCTUAIRES**, brûlant très bien avec mèche Guillon 0
R. C. Aix 68 **CH. DRAGON-NOIREL**
ENVOI DU PRIX COURANT SUR DEMANDE à **Aix-en-Provence**

Téléphone 2-44 BREST (R. C. Brest n° 1927)

Cloches d'Églises
BOURDONS, CARILLONS
MONTURES tous Systèmes
Beffroi en Fer et en Bois dix ans de garantie
Mise en volée des Cloches par l'Electricité
Société Anonyme des Éts
MAURICE GRIPON
Anc. Maison BRIENS 1804
61, rue Yves-Collet
BREST (Finistère)

Hépatiques
Apéritif et laxatif, décongestif du foie et stimulant de la sécrétion biliaire, un **Grain de Vals** avant le repas du soir régularise la circulation abdominale et empêche la dégénérescence graisseuse.

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
GEORGES JANIN, peintre-verrier
près l'église St-Pierre à **NANCY** (Meurthe-et-Moselle)
La plus importante MAISON de la Région de l'Est.
Fondée en 1835
Agréée par la Commission des Monuments historiques, — par la Coopérative de Reconstruction des Églises. Fournisseur des Missions Étrangères — Études sans frais —

ANTI-ÉPILEPTIQUE DE LIÈGE
guérit toutes les maladies nerveuses
FANYAU, PHARMACIEN, LILLE
Demandez Brochure et renseignements gratis sur ce précieux remède.

EUCHROMINE (Déposée) R. C. Seine 6
PEINTURE **à l'eau silicatée en poudre**, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. **Économique, solide et lavable. 25 nuances. 108, Avenue des Batignolles, St-OUEN (Seine). Téléph. Marcadet 10-12.**

Le Vêtement Ecclésiastique
Pour être véritablement **bien habillé**, coupe irréprochable, tissus de choix, il faut s'adresser **à RAMLOT**, le tailleur si apprécié de MM. les Ecclésiastiques. Ses **IMPERMÉABLES** de formes spéciales, en tissu caoutchouté et en **IMPER-LODEN** pure laine naturelle, remportent les plus grands succès. Voir ses rayons de chemiserie et chaussures.
DEMANDER LA
« DOUILLETTE-RAGLAN »
(MARQUE DÉPOSÉE)
Catalogue général et échantillons envoyés franco
76, rue de Rennes, PARIS

ORGUES de tous systèmes, **HARMONIUMS**, spécialité de **souffleries électriques**.
Construction - Réparation - Transformation. — Michel Merklin et Kuhn, 11, rue Vendôme, LYON. V. page 172 couv. *Ami* du 16 juill.

CHEMISES, GILETS, CALEÇONS "TETRA"
Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.
EXIGEZ cette MARQUE
GROS : Société Française des Tissus TETRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2e
R. C. Seine 101.853

VINS DE MESSE
SOCIÉTÉ ANONYME VITICOLE
SEULE MAISON du diocèse dont les Vins de Messe soient garantis liturgiquement purs par l'Evêché de Perpignan.
S'adresser : Abbé P.-C. Aulaleu, Espira-de-l'Agly (Pyr-Ories)

MARALIMENT
Régénérateur de la Vie
de l'Abbé A. SEBIRE
(Ancien Aumônier de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville)
A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.
Fait GROSSIR rapidement et considérablement
Salut des Désespérés !
Fait **ENGRAISSER**
les **TUBERCULEUX**

tous les **AMAIGRIS**

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception, et pour se maintenir en bonne santé.
GOÛT exquis, ne revient qu'à **0 fr. 16** le potage. — Remplace : viande, poisson, *huile de foie de morue*, œufs, et tous les reconstituants. Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.*, **chasse les maladies** en **régénérant** l'organisme et assure la longévité. — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé.
Paquet pour 40 potages **6.50**, *franco* **8.20**
Cure complète, 6 paquets **37.»** — **38.85**
Quelque maladie que vous ayez, vous devez nous demander **GRATIS et FRANCO** la Notice, attestations et tous documents Ecrire aux LABORATOIRES MARINS, 191, faub. St-Antoine, PARIS